



DÉCRETS
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1883

DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

ANNEE 1883

**Circulaire. — Comptabilité matières. — Pièces à produire
à l'appui des comptes.**

31 Janvier.

Monsieur le Directeur, la Cour des comptes ayant exprimé le désir d'être fixée sur la question suivante : Le bordereau des livraisons pour cessions, modèle n° 10, se compose de trois parties : une souche et deux récépissés dont l'un forme la portion intermédiaire du modèle. C'est tantôt le récépissé faisant suite à la portion intermédiaire qui est produit, c'est tantôt l'autre portion elle-même. Comme ces récépissés sont destinés à servir de justification à des titres différents, il est nécessaire de déterminer d'une manière précise laquelle des deux justifications doit être produite à l'appui des comptes.

Pour déférer au vœu de la Cour, j'ai décidé qu'on produirait, à l'avenir, comme pièce justificative, la portion intermédiaire du modèle n° 10, attendu qu'en cas de besoin c'est la seule qui puisse être rapprochée de la souche.

Je vous recommande donc de veiller à ce que à chaque cession on indique avec une fiche celle des deux expéditions du bordereau qui doit être revêtue de l'acquit du destinataire et renvoyée à l'établissement cessionnaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE

Circulaire. — Maisons centrales et établissements assimilés.

Fixation à dix francs de l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens pour leur tenir lieu de ration de vivres en nature.

9 Février.

Monsieur le Préfet, le cahier des charges arrêté en 1835 pour les entreprises générales des maisons centrales portait, dans son article 7, que l'entrepreneur devait fournir par jour à chacun des premiers-gardiens, gardiens ordinaires et portiers, une ration de pain blanc de 75 décagrammes et une ration de vivres semblable à celle des détenus en santé.

Dans les cahiers des charges postérieurs à celui de 1835, cette disposition a été remplacée par la suivante :

« L'entrepreneur fournira à chacun des premiers-gardiens, gardiens ordinaires et portiers une ration de pain semblable à celui des malades, du poids de 75 décagrammes par jour et payera, en outre, à chacun de ces auxiliaires, une indemnité de 3 fr. par mois pour tenir lieu de rations de vivres en nature. »

Les gardiens des maisons centrales en régie reçoivent également une ration de 75 décagrammes de pain et une indemnité de 3 fr. par mois. La dépense est imputable, comme les prix de journée payés aux entrepreneurs, sur les crédits destinés à l'entretien des détenus.

Ce chiffre de 3 fr. ne peut plus être évidemment considéré comme repré-

sentant la valeur de vivres en nature à fournir à un homme pendant un mois. Il semble donc, par raison de stricte équité, comme par sentiment d'humanité, par sollicitude pour un personnel chargé d'une aussi pénible tâche, indispensable d'élever l'indemnité mensuelle à 10 fr.

Le cahier des charges sera modifié en ce sens au fur et à mesure du renouvellement des entreprises.

Mais afin de ne pas établir d'inégalité entre le personnel des diverses maisons centrales, j'ai décidé que l'indemnité de 10 fr. par mois serait payée sans distinction à compter du 1^{er} janvier dernier, dans tous les établissements, dans ceux qui sont soumis au régime de l'entreprise comme dans ceux qui sont administrés par voie de régie.

Les entrepreneurs seront remboursés à la fin de chaque semestre de la dépense supplémentaire qu'ils auront eu à supporter, sur production d'un état visé par le directeur.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE

P. S. — Je fais parvenir le texte de la présente circulaire et de la note ci-jointe aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Note. — Personnel de garde et de surveillance. — Relèvement du taux de l'indemnité de vivres.

10 Février.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est heureux de faire connaître la mesure nouvelle qui doit améliorer, de façon sensible et définitive, la situation de tout le personnel de garde et de surveillance dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles. Par le relèvement du taux de l'indemnité des vivres, qu'il fallait cependant maintenir dans certaines limites, c'est une somme de 84 francs par an qui s'ajoutera dorénavant aux émoluments des gardiens sans qu'il y ait à distinguer entre les établissements à l'entreprise ou en régie, ni entre les agents de diverses classes, puisqu'il s'agit de la représentation de la valeur des vivres en nature.

Comme les notes précédentes l'avaient fait pressentir, le personnel ainsi favorisé n'aura, en aucun cas, à attendre ces gratifications qui étaient distribuées de façon générale, et qui constituaient en réalité une sorte de supplément — fort aléatoire, il est vrai — de traitement. Ces gratifications se trouvent dès à présent compensées, et au-delà, par l'allocation ci-déterminée, qui datera du 1^{er} janvier 1883, qui sera payée par fractions mensuelles, et restera sûrement acquise, double avantage pour les agents et leurs familles. Les gratifications demeuraient subordonnées à la décision toute gracieuse de l'autorité, et à l'état des ressources disponibles ; elles étaient prélevées sur des crédits qu'elles grevaient lourdement, faisaient nécessairement tort au juste emploi de ces crédits, et spécialement à l'augmentation des traitements du personnel administratif.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire se félicite de pouvoir ainsi rentrer dans les conditions normales, ainsi qu'il était mis d'ailleurs en demeure de le faire pour le fonctionnement régulier du budget, sans faire souffrir, bien au contraire, le personnel de garde et de surveillance. Il tient à témoigner la constante préoccupation qu'il a d'améliorer la situation de chacun, certain de répondre ainsi aux intentions du Gouvernement, et comptant sur les efforts de tous pour le bien du service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Demande de renseignements concernant les récidivistes.

1^{er} Mars.

Monsieur le Directeur, les travaux législatifs donnent importance particulière et extrême urgence aux renseignements réclamés dans le cadre ci-joint, que je vous prie de remplir et de me renvoyer aussitôt.

Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire du 10 novembre 1882, dans laquelle était demandée une statistique analogue sur des bases un peu différentes.

Je rappelle que vous n'avez à vous occuper que des catégories de peines et de détenus indiquées dans les diverses colonnes. Quant à l'intervalle de dix ans dans lequel doivent être comptées les condamnations encourues par un même individu, non compris le temps d'incarcération (colonnes 3, 4, 5 et 6), il doit être entendu en ce sens que, si un détenu a passé en tout, par exemple, quatre années en prison à raison d'infraction successives, ces quatre années ne seront pas comptées dans le délai des dix ans, et ce délai se trouvera prolongé ainsi jusqu'à la quatorzième année à partir de la première condamnation.

Je compte sur votre exactitude et votre promptitude à me fournir ce travail.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE

Circonscription pénitentiaire
Maison centrale d

**NOMBRE DE
détenus à la date du**

<p><i>Une première condamnation pour crime.</i></p> <p>A la réclusion ou à un emprisonnement d'un an au moins par admission des circonstances atténuantes.</p> <p><i>Et en outre.</i></p> <p>Dans les mêmes conditions et dans le délai de 10 ans à partir du premier élargissement.</p>		<p><i>Une première condamnation pour crime.</i></p> <p>Aux travaux forcés, à la réclusion, ou à l'emprisonnement d'un an au moins.</p> <p><i>Et en outre.</i></p> <p>Dans le délai de 10 ans à partir du premier élargissement.</p>				<p><i>Aucune condamnation pour crime.</i></p> <p><i>Mais pour les délits spécifiés.</i></p> <p>Et dans un intervalle de 10 ans non compris le temps total d'incarcération.</p>			
1		2				3			
Une deuxième condamnation pour crime.	Une troisième condamnation pour crime.	Une condamnation de 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés	Deux condamnations de 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés	Trois condamnations de 4 mois de prison au moins pour les délits spécifiés	Quatre condamnations de 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés et au delà.	Une condamnation à 3 mois de prison au moins.	Deux condamnations à 3 mois de prison au moins.	Trois condamnations à 3 mois de prison au moins.	Quatre condamnations à 3 mois de prison au moins, et au delà.

Notes. — Les délits spécifiés sont : *le vol et le recel, l'abus de confiance, l'escroquerie,*
Chaque détenu ne doit figurer que dans une seule

CONDAMNÉS

1^{er} mars 1883 ayant encouru :

<p><i>Deux condamnations au moins à 3 mois de prison pour les délits spécifiés.</i></p> <p><i>Et en outre.</i></p> <p>Dans un même délai de 10 ans, non compris le temps total d'incarcération.</p>		<p><i>Une ou plusieurs condamnations pour crime.</i></p> <p>(Travaux forcés, réclusion, emprisonnement d'un an au moins) ou pour délit spécifié, (3 mois d'emprisonnement au moins)</p> <p><i>Et en outre.</i></p> <p>Dans un même délai de 10 ans non compris le temps total d'incarcération.</p>				<p><i>Aucune condamnation pour crime ou pour délit spécifié.</i></p> <p><i>Mais pour les faits de vagabondage et mendicité, spécialement prévus aux articles 275, 277, 279, 281, du code pénal, et commis dans un délai de 10 ans, non compris le temps total d'incarcération.</i></p>					
4		5				6					
Une condamnation au moins à la réclusion pour crime.	Une condamnation au moins à l'emprisonnement d'un an et plus pour crime.	Une condamnation pour vagabondage.	Deux condamnations pour vagabondage.	Trois condamnations pour vagabondage.	Quatre condamnations pour vagabondage, et au delà	Une condamnation.	Deux condamnations.	Trois condamnations.	Quatre condamnations.	Cinq condamnations.	Six condamnations, et au delà.

L'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche.
catégorie, et ne sera compté que dans une seule colonne.

Circulaire. — Nouveau modèle de tunique d'uniforme. — Demande d'avis.

5 Mars.

Monsieur le Directeur, mon administration a reçu de fréquentes communications concernant le type actuellement admis pour la confection des tuniques d'uniforme et les modifications qu'il pourrait comporter. Il a été signalé que ce vêtement, à pans un peu longs, serré à la poitrine et garni d'un seul rang de boutons, ne donnerait pas toutes les commodités désirables, soit pour protéger contre le froid en permettant l'emploi de gilets ou tricots épais, soit pour garantir de la chaleur en laissant circuler l'air, soit pour laisser l'entière liberté des mouvements, soit pour assurer l'usage facile de poches contenant les papiers, clefs et objets dont les gardiens peuvent être porteurs.

C'est afin de répondre à ces divers besoins qu'a été préparé le modèle de vareuse dont vous trouverez ci-joint le dessin et la description. Je désirerais recevoir le plus promptement possible votre avis sur les avantages et les inconvénients pratiques qu'il vous paraîtrait offrir, et je ne puis que vous inviter à recueillir à ce sujet les observations des agents les plus expérimentés.

Vous voudriez bien me retourner ce dessin avec les additions ou modifications qui devraient y figurer pour la clarté des explications.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE

Circulaire. — Organisation de quartiers ou maisons d'amendement. Demande d'avis.

5 Mars

Monsieur le Directeur, l'intérêt croissant qui s'attache aux questions et aux projets de réforme pénitentiaire m'engage à vous demander votre avis et les observations que vous auriez recueillies sur l'organisation éventuelle de quartiers ou maisons d'amendement pour les détenus donnant des espérances ou des garanties de relèvement moral.

Dans quelles conditions se ferait le choix de ces détenus? Quel régime pourrait leur être accordé pour l'alimentation, la cantine, l'usage du vin, le travail, le pécule, les heures de repos, les exercices en commun, l'obligation du silence, la promenade réglementaire, le costume pénal, la correspondance, les visites, l'enseignement, etc.?

Convient-il de désigner un personnel spécial pour diriger et surveiller ces établissements ou ces quartiers?

Vous voudriez bien envisager également l'hypothèse de la création générale de quartiers ou maisons de discipline où seraient placés les individus que leur brutalité perverse, leur esprit de révolte ou leur dégradation obligerait à séparer des autres.

Sans négliger les considérations de principe qui détermineraient sur chaque point votre opinion, vous voudriez bien aviser spécialement à la pratique, en notant comment, dans l'état actuel de nos services et de nos institutions pénitentiaires, les améliorations auxquelles vous concluriez pourraient s'appliquer avec la moindre dépense, quelles mesures, quels délais et quels sacrifices seraient nécessaires, enfin quelles ressources offrirait au besoin la maison que vous dirigez.

Il vous appartient d'ajouter tout ce que vous suggérerait votre expérience personnelle sur la méthode et les moyens vraiment propres à recueillir dans la masse de la population détenue, la portion, quelle qu'elle soit, qui peut être ramenée au bien. Car c'est la réalité qu'il s'agit de reconnaître et de montrer; ce sont les résultats positifs qu'il faut poursuivre, fussent-ils rester d'abord au-dessous de ce que l'Administration aurait l'ambition de réaliser.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE

Circulaire. — Établissements pénitentiaires en régie. Modifications à apporter aux comptes matières et numéraire.

10 Mars.

Monsieur le Directeur, la Cour des comptes, après avoir statué sur les comptes matières des établissements pénitentiaires en régie, pour l'année 1878 et l'année 1879, pendant laquelle il a été fait application des dispositions de l'instruction du 18 décembre 1878, a bien voulu appeler mon attention sur le manque de corrélation entre les comptes deniers et les comptes matières et m'a exprimé le désir de voir réunir dans des articles spéciaux les portions des crédits de chaque chapitre dont l'emploi doit être d'accord avec les achats du matériel et les fournitures.

Pour déférer au vœu de la Cour, il m'a paru y avoir lieu de compléter les comptes mensuels et le compte général de gestion par l'addition, à la fin desdits comptes, au-dessous des entrées et après les valeurs mobilières, d'un état de répartition par chapitre, conforme au modèle suivant.

Répartition par chapitre.

Quantités entrées donnant lieu à paiement, total de la colonne 10 du compte }
 Dépenses donnant lieu à paiement, total de la colonne 12 du compte }

188 .	Chap. 17.	Chap. 21.	Chap. 22.	Chap. 23.	Totaux.
Totaux du mois d _____					
Reports des mois antérieurs					
Totaux à la fin du mois d _____					

Si l'on a fait figurer exactement aux comptes matières et numéraire toutes les dépenses donnant lieu à paiement afférentes aux achats de matières, denrées, objets, objets mobiliers, fermages, contributions, main-d'œuvre, dépenses diverses, etc, etc, les totaux devront être en concordance avec ceux des bulletins mensuels des dépenses et ceux de l'état produit chaque mois par l'économiste, conformément à l'instruction du 1^{er} septembre 1871.

Ils devront également concorder avec les écritures des trésoriers-payeurs-généraux.

L'économiste devra porter l'état dont il s'agit à la fin du compte général de gestion que vous aurez à me transmettre pour 1882.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
 Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 L. HERBETTE.

Circulaire. — Jeunes détenus. — Propositions de mise en liberté provisoire et de placement chez des particuliers.

20 Mars.

Monsieur le Préfet, la plus importante question que donnent à examiner l'éducation et le régime des jeunes détenus est celle de l'application du système de la mise en liberté provisoire. Car c'est l'émancipation des pupilles sous la direction de particuliers à qui l'Administration délègue ses droits et ses devoirs, mais sans pouvoir s'affranchir jamais de la responsabilité supérieure qui lui incombe.

Nul ne conteste que ce premier degré d'affranchissement constitue le plus sûr moyen d'action et d'émulation dont l'autorité dispose. Il doit avoir pour effet de stimuler les jeunes détenus au travail, de récompenser leur bonne conduite, de les préparer à la vie libre, de les habituer, par avance, au milieu social et au genre de profession dans lesquels il leur faudra pourvoir à leurs besoins et prendre rang d'honnêtes gens. Mais comme les résultats dépendent de la manière dont sera réglée cette épreuve, je tiens à faire tout particulièrement appel à votre concours au moment où la réforme pénitentiaire et les mesures propres à arrêter le développement de la criminalité préoccupent le plus vivement les pouvoirs publics.

Les directeurs des établissements ou quartiers d'éducation correctionnelle situés dans votre département ont à vous adresser dans un très bref délai leurs propositions annuelles, et je vous prie de leur rappeler cette obligation, qui s'étend aux directrices des maisons où des jeunes filles sont envoyées en correction.

J'insiste tout d'abord pour que ces propositions portent vraiment sur les pupilles les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle complètes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, avec quelle insistance a été exprimée la crainte que dans les établissements privés le souci d'intérêts particuliers ne dispose à conserver, de préférence, les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer ceux dont les efforts sont moins productifs. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence, des renseignements précis qui vous permettent pour chaque cas, de conclure avec certitude, et il vous appartient d'utiliser le concours de telles personnes qui auraient compétence pour apprécier la situation des pupilles. Vous auriez ainsi l'occasion d'éclairer mon administration sur le caractère et le régime de l'éducation correctionnelle en chaque établissement privé.

Je me féliciterais de recevoir de façon générale et même à titre confidentiel les observations que vous suggérerait soit l'intérêt du service soit l'intérêt de l'enfance; car elle n'exige que plus de soins lorsqu'elle a été exposée à des causes de perversion et d'abaissement moral, et lorsqu'elle crée, par là même, un réel danger pour la société.

Quant à la forme dans laquelle les propositions devront être établies, vous pourrez vous reporter aux prescriptions antérieures, et notamment aux circulaires des 1^{er} mars 1877, 20 mai 1878 et 15 avril 1879.

Je ne saurais trop signaler combien il importe de s'assurer que les familles auxquelles il serait question de confier la garde et la direction des enfants, sont dignes de recevoir cette tâche et capables de la remplir. Je vous laisse le soin de réunir en ce qui les concerne des informations détaillées et vous pourrez avoir recours, pour Paris à M. le Préfet de police, et pour les divers départements à MM. vos collègues.

Vous aurez à réclamer également et à fournir l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction.

Je désire être mis en mesure de statuer à partir du 30 avril prochain,

dernier délai, car c'est l'époque à laquelle les travaux de la campagne rendent plus opportun le concours des jeunes gens et des jeunes filles dans les familles auxquelles ils seront remis.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE

Note. — Maisons centrales. — Achat de livres pour les détenus sur leur pécule disponible.

11 Mai.

L'attention de l'Administration a été appelée sur une question qui paraît comporter des instructions particulières.

Un détenu de maison centrale ayant sollicité l'autorisation d'acheter sur le montant de son pécule disponible certains ouvrages destinés à son instruction, le directeur de l'établissement s'est demandé s'il n'y aurait pas inconvénient à lui laisser cette faculté. Il est facile, en effet, de prévoir l'éventualité de certains abus, tels que l'introduction de correspondances, notes, pièces d'or ou billets de banque dissimulés sous la couverture ou dans l'intérieur d'un livre.

On a exprimé, en outre, la crainte que les condamnés fussent beaucoup moins portés à l'amour de l'étude qu'à l'idée de diminuer leur pécule disponible, et d'échapper ainsi à l'obligation de payer, lors de leur libération, les frais de justice dus au Trésor.

Mais un autre ordre de considérations ne doit pas être négligé. Les ouvrages que contiennent les bibliothèques peuvent ne pas suppléer à ceux que les détenus désirent acheter pour compléter leur instruction. D'ailleurs, de façon générale, par souci de tout ce qui peut favoriser leur relèvement moral, il peut convenir de leur laisser la satisfaction d'étudier des livres qui leur appartiennent et auxquels ils donnent d'autant plus d'attention.

Le pécule disponible est destiné, avant tout, à être employé au profit des condamnés pendant leur détention. Si le décret du 22 octobre 1880 a prescrit d'appliquer le reliquat au paiement des frais de justice, à l'époque de leur libération, il n'en résulte pas la nécessité d'interdire les dépenses dont l'utilité est justifiée.

Enfin, si l'examen des objets ainsi introduits dans l'établissement ne semble pas parer suffisamment au danger de communications clandestines, il est facile d'inviter les détenus à donner l'indication précise des livres qu'ils désirent et de les faire acheter pour leur compte.

En conséquence, dans les conditions et pour les motifs ci-dessus énoncés, les achats de livres qui seraient demandés par les condamnés pourront être autorisés par les directeurs, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration centrale pour tous les ouvrages qui ne figureraient pas sur les catalogues arrêtés par décision ministérielle.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Décret relatif au classement de la maison d'arrêt et de correction de Corbeil, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décète:

Article premier. — La maison d'arrêt et de correction de Corbeil, département de Seine-et-Oise, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Article 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 mai 1883.

Signé: JULES GRÉVY

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé: WALDECK-ROUSSEAU

Décret relatif au classement de la maison d'arrêt et de correction de Pontoise, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décète:

Article premier. — La maison d'arrêt et de correction de Pontoise, département de Seine-et-Oise, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel pour les détenus des deux sexes.

Article 2.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 mai 1883.

Signé: JULES GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: WALDECK-ROUSSEAU

Circulaire. — Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés. — Liquidation des exercices. — Mandats d'avance.

26 Mai.

Monsieur le Directeur, il arrive chaque année que, pendant les deux ou trois premiers mois, les dépenses de remboursement excèdent les recettes effectuées sur les produits du travail et autres produits accessoires du nouvel exercice.

Cet excédent de dépenses est soldé au moyen des fonds provenant des produits de l'exercice précédent.

Bien que cette situation ne présente aucune anomalie, il importe qu'elle ne se prolonge pas trop longtemps.

En conséquence, dans la première quinzaine du mois d'avril et même plus tôt, s'il est possible, le greffier-comptable devra, pour faire face aux besoins du service, recourir aux mandats d'avance.

Je vous invite à veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé et à vous conformer aux dispositions de l'article 191 du règlement du 4 août 1864.

Cette manière de procéder permettra aux comptables de solder l'exercice précédent, sans en attendre la clôture et d'éviter des irrégularités comme celles que mon administration a quelquefois constatées, et qui consistent à verser pour le solde dudit exercice, aux lieu et place de numéraire, des mandats de régularisation ou des mandats d'avance afférents à l'exercice suivant.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE

Circulaire. — Jeunes détenus. — Rappel des prescriptions relatives à la réintégration des évadés.

21 Juin.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 25 novembre 1871, dès qu'un jeune détenu évadé d'une colonie pénitentiaire a été arrêté et écroué dans une maison d'arrêt, le gardien-chef de cette prison doit s'informer, auprès de l'autorité judiciaire, si le jeune détenu est ou sera l'objet de poursuites en raison de délits commis pendant son évasion.

Lorsqu'aucune charge ne pèse sur l'évadé, le gardien-chef doit aviser le directeur de la colonie de la présence de l'enfant dans la maison d'arrêt, et l'inviter à faire savoir s'il compte envoyer chercher le jeune détenu ou s'il désire qu'il soit réintégré par les agents des voitures cellulaires.

J'ai remarqué que ces prescriptions ne sont pas toujours exactement suivies et que des gardiens-chefs proposent la réintégration d'un évadé avant de s'être assurés si l'enfant est ou non sous le coup de poursuites.

Il en résulte que les agents des transports cellulaires auxquels mon administration a donné des ordres en vue d'un transfèrement, ne peuvent l'effectuer, parce que le jeune détenu qui en était l'objet n'a pas encore été jugé.

Des déplacements inutiles et des frais sont la conséquence de cette inobservation des règlements.

Afin de les éviter à l'avenir, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter le directeur des prisons de votre département à rappeler aux agents placés sous vos ordres, les prescriptions de la circulaire du 25 novembre 1871 et à veiller à ce qu'elles soient observées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE

Circulaire. — Établissements pénitentiaires en régie. Modifications à apporter aux procès-verbaux de déficit, destruction ou détérioration et aux bordereaux de ventes.

4 Août.

Monsieur le Directeur, la Cour des comptes, dans sa déclaration sur les comptes matières de l'année 1879, présentés par les agents responsables des établissements pénitentiaires en régie, a bien voulu appeler mon attention sur deux formules dont le libellé lui a paru comporter plus de développement.

Ces formules sont le procès-verbal de déficit, destruction ou détérioration et le bordereau de ventes.

La Cour désire que les procès-verbaux soient totalisés, en quantité et en valeur, et que le total soit arrêté *en toutes lettres* par le Directeur.

Elle trouve insuffisante la mention imprimée au bas des bordereaux de vente et exprime le désir que ces documents portent en outre la mention manuscrite prescrite par l'instruction du 18 décembre 1878, chapitre IV.

Il y a lieu de donner satisfaction aux observations de la Cour et de compléter les pièces dont il s'agit, au moyen des dispositions suivantes :

« 1° Pour les procès-verbaux : « Avons vérifié et attestons, sous notre responsabilité, l'exactitude des causes et circonstances des déficits et « détériorations ci-dessus; nous attestons également que les quantités « détruites s'élèvent à (en toutes lettres) unités, et qu'elles ont produit, en « débris ou résidus, un total de (en toutes lettres) unités dont la valeur « est de (en toutes lettres) »

« 2° Pour les bordereaux de ventes : « Le greffier comptable déclare que « la vente des quantités ci-dessus désignées dont le total est de (en toutes « lettres) unités, a été effectuée et que le montant s'élevant à (en toutes « lettres) a été inscrit aux titres de perception. »

Les dispositions dont il s'agit devront être mises en pratique à partir du 1^{er} septembre 1883. Je vous recommande de n'y apporter aucun changement.

Je vous invite à remettre à l'économe et au greffier-comptable un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Gardiens changeant de résidence. — Effets d'habillement à comprendre sur les bordereaux de cessions.

20 Août.

Monsieur le Directeur, il arrive fréquemment, nonobstant les recommandations contenues dans la circulaire du 2 août 1879, que les agents comptables comprennent sur les bordereaux de cessions des effets d'habillement de gardien changeant de résidence, ceux qui ont accompli la durée réglementaire.

On ne doit porter sur ces bordereaux que les effets encore en service, avec les prix de base fixés par l'instruction du 25 janvier 1881.

Quant à ceux qui ont accompli la durée réglementaire, il y a lieu d'établir pour en justifier la sortie, un procès-verbal (modèle n° 9, instruction du 18 décembre 1878).

On mentionnera sur ce document que les effets réformés sont devenus la propriété des agents.

Je vous recommande de veiller à ce que ces prescriptions soient exactement observées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE

Circulaire. — Congrès pénitentiaire international de 1884. Demande de renseignements.

24 Août.

Monsieur le Directeur, le congrès international pénitentiaire qui a eu lieu, vous le savez, à Stockholm en 1878, doit se tenir à Rome en octobre 1884. Je n'ai pas à insister sur l'intérêt qu'attache le Gouvernement à ce que l'administration française figure avec honneur et concoure utilement à des solennités et des études dont l'importance est grande pour des questions, des réformes et des services plus propres que jamais à préoccuper l'opinion et les pouvoirs publics.

J'ai l'honneur de vous communiquer :

1° Le programme des travaux du prochain congrès avec les explications et questions que la commission internationale y a jointes ;

2° Les questionnaires préparés par les soins de mon administration.

Je signale à votre attention le premier de ces documents, et je dois faire appel à votre concours le plus actif pour les travaux que réclame le questionnaire détaillé présenté sous la forme et dans l'ordre d'idées qui conviennent particulièrement à l'administration française.

Vous voudrez bien préparer d'urgence les réponses à toutes les questions ainsi formulées qui peuvent se rapporter aux établissements que vous dirigez, aux attributions que vous avez exercées dans le cours de votre carrière, aux connaissances que vous avez acquises, à vos conceptions et appréciations personnelles. Constaté la situation actuelle, montrer les progrès à poursuivre, indiquer les moyens de succès, et tout d'abord fournir à l'Administration les éléments complets et précis d'information et de solution pratique en tout ce qui intéresse les parties de l'œuvre pénitentiaire qui vous sont signalées, tel est le but que je dois proposer à vos efforts.

Vous aurez donc à prendre votre part des questions mêmes posées de la façon la plus générale, et vous aurez soin de provoquer le concours de vos collaborateurs à différents titres, inspecteurs, instituteurs, économes, comptables, médecins, ministres des divers cultes, conducteurs de travaux, régisseurs de cultures, gardiens-chefs. L'expérience et les aptitudes de chacun, ainsi mises à contribution, feront honneur à l'administration na-

tionale comme à ceux qui la secondent. Vous voudrez bien leur faire part des présentes instructions et me transmettre ultérieurement, avec les résultats de leur coopération, vos renseignements sur la part qu'ils auront prise à cette vaste enquête.

Je vous prie de traiter tout d'abord les questions mentionnées dans la circulaire ci-jointe, et de m'adresser successivement les autres parties du travail avant le 15 octobre prochain, sauf à différer l'envoi des mémoires ou documents qui vous paraîtraient nécessiter une plus longue préparation. Je ne puis laisser oublier que, d'après les désirs de la commission internationale, les travaux préparatoires à fournir en chaque pays doivent être déposés avant la fin de l'année courante, que mon administration devra en conséquence procéder dans un délai rapproché à l'étude générale et définitive, et que les retards de transmission peuvent porter non pas sur les informations et les conclusions principales, mais sur les développements et recherches que vous et vos collaborateurs jugeriez utile d'étendre à des points déterminés. Vous voudriez bien, d'ailleurs, m'informer des sujets que vous auriez l'intention d'approfondir et de traiter plus à loisir.

Je ne puis qu'exprimer le regret d'avoir à presser un travail aussi considérable. Mais vous apprécierez, je n'en doute pas, les motifs qui m'engagent à mettre mes collaborateurs en mesure de donner l'entier concours de leur expérience et de leur zèle dans la tâche qui s'offre à l'administration française.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration pénitentiaire.

QUESTIONNAIRE

RELATIF AU PROGRAMME

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE 1884

SECTION PÉNITENTIAIRE (1)

DEUXIÈME QUESTION (2)

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?

QUESTIONNAIRE

I. — Idées et appréciations générales que l'on aurait à noter sur la meilleure organisation des prisons de courtes peines.

II. — Indication des prisons dans lesquelles des prévenus ou des accusés se sont trouvés en contact ou en commun avec des condamnés, soit la nuit dans les dortoirs, soit le jour dans les préaux, réfectoires, ateliers, chapelles, école, etc....

Nombre de cas de ce genre qui se sont présentés dans le premier semestre de l'année courante, avec explications sur les causes, la durée et la répétition de ces cas exceptionnels manifestement contraires aux dispositions de la loi.

III. — Constatations de l'état actuel de chaque prison, au point de vue du mélange et de la promiscuité que la disposition et l'insuffisance des locaux entraîneraient entre les diverses catégories de détenus qui ne doivent pas être réunies, et entre les individus d'une même catégorie dont le rapprochement serait nuisible aux bonnes mœurs, au bon ordre ou à l'hygiène.

Population moyenne de chacun des établissements durant le cours de l'année 1882 (hommes, femmes, enfants).

IV. — Indiquer le nombre et l'état présent des dépôts ou chambres de sûreté actuellement existants dans chaque circonscription, en mentionnant les localités et divisant par département.

(1) Le programme des questions à traiter au congrès qui doit avoir lieu à Rome, en octobre 1884, comprend trois sections : la première concerne la législation pénale ; la seconde, le régime pénitentiaire ; la troisième, les moyens préventifs de combattre la criminalité. Le questionnaire ci-après, rédigé par les soins de la direction de l'administration pénitentiaire française, est destiné à recueillir et à classer divers éléments d'information et d'appréciation sur l'ordre des questions indiquées au programme de la deuxième section.

(2) Le texte de la première question et le questionnaire qui s'y réfère ont été imprimés à part.

V. — Exemples et appréciations sur les inconvénients de cet état actuel et sur les moyens d'y remédier. (Nombre de pièces affectées aux dépôts; dimensions et dispositions des locaux; questions d'installation, de salubrité, etc....)

Organisation qui semblerait préférable.

TROISIÈME QUESTION

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles, ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels ?

QUESTIONNAIRE

I. — Indication des établissements dans lesquels des terrains intérieurs ou extérieurs aux murs d'enceinte sont ou pourraient être utilisés pour le travail à la terre, soit agricole, soit horticole.

Nombre de détenus qui sont ou pourraient être employés à ce travail, soit exclusivement, soit par alternance avec d'autres genres de travaux. Avantages constatés ou espérés de cette méthode pour la santé des détenus, la discipline, les tendances à l'amendement, ainsi que pour l'amélioration du régime alimentaire et les économies résultant de la production sur place des denrées, fruits et légumes. Inconvénients ou dangers contre lesquels il y aurait à se prémunir. Rôle que pourrait prendre cette méthode de travail pour encourager et récompenser les détenus, notamment dans des maisons d'amendement. Aperçu de l'organisation et de la réglementation qui paraîtraient applicables.

II. — Citer les établissements dans lesquels pourraient être organisés des travaux industriels, ateliers ou chantiers *au grand air*, dans le même ordre d'intentions et d'idées ci-dessus indiqué pour le travail à la terre.

Avantages et inconvénients de ce système et conditions de son fonctionnement éventuel.

Énumération des travaux de bâtiments qui ont pu être exécutés, en fait, par des détenus, pour constructions nouvelles, réparation, réfection ou entretien. Nombre de détenus qui ont pu être employés ainsi et de quelle façon. Classes de professions à mettre à contribution et proportion moyenne des individus qui savent les exercer dans la population détenue.

Idées, exemples et renseignements particuliers se rattachant à ce même ordre de questions.

III. — Idée et organisation possibles de *travaux extérieurs*, soit agricoles, soit industriels, ayant pour objet d'utiliser la main-d'œuvre de détenus conduits hors de la prison, dans des exploitations et chantiers publics ou privés, sous la surveillance de gardiens. Avantages et inconvénients éventuels au point de vue de la discipline et du bon ordre, de la sécurité et de l'intérêt des populations, du pécule, de la santé et de l'amendement des détenus. Différence à faire, ou non, entre les établissements de France, de Corse et d'Algérie.

IV. — *Pénitenciers agricoles de Corse*. — Quelles catégories de détenus sont à placer de préférence dans ces pénitenciers, pour combien de temps au moins et au plus; dans quelles conditions d'âge, d'origine, de tempérament, de profession, de famille, de mœurs, de criminalité, de peine à subir.

V. — Avantages et inconvénients de la vie en demi-liberté dans ces pénitenciers, au point de vue de la santé, de la moralité, de la discipline, du souvenir de la famille, de la conservation des habitudes et métiers agricoles, du retour au bien et de la suppression ou de la diminution des récidives.

Effes constatés au point de vue des rapports avec la population du défaut de sécurité, des trafics illicites, des abus et excès de diverse nature, des mœurs, de la paresse, de l'ivrognerie, du gaspillage, des déprédations ou détournements de tout genre, des pertes pour l'administration, de la difficulté de direction et de surveillance effectives des vices, erreurs ou insuffisance de l'exploitation agricole au compte de l'État, des dépenses directes ou indirectes que coûtent les détenus des pénitenciers agricoles, en comparaison avec ceux des maisons centrales ou des prisons départementales.

Utilité qu'a et que pourrait avoir ou non le fonctionnement des pénitenciers pour la mise en valeur du sol de la Corse, l'avantage de la population libre, le développement de l'agriculture et de l'industrie.

VI. — Observations, indications et conclusions diverses à formuler sur les établissements pénitentiaires agricoles en général.

VII. — *Pénitencier de Berrouaghia (Algérie)*. — Examiner ici les questions correspondantes à celles déjà posées pour les pénitenciers de Corse, mais en tenant compte des différences résultant de la situation de l'Algérie, de l'état du territoire et de l'agriculture, de la situation des populations et des races diverses, des nécessités du défrichement et des besoins de la colonisation, des conditions particulières d'installation du pénitencier et de l'éventualité de son déplacement ultérieur, etc.

Montrer les résultats obtenus, les services rendus, les effets produits sur les détenus eux-mêmes, etc.

VIII. — *Chantiers extérieurs en Algérie*. — Exposer et examiner le système des exploitations, travaux ou chantiers extérieurs fonctionnant en Algérie, ses résultats aux divers points de vue notés précédemment, les conditions et les limites dans lesquelles il peut être maintenu ou développé.

Nombre des détenus ainsi occupés, comparé à l'ensemble de la population pénitentiaire; chiffre des salaires gagnés; demandes de propriétaires, patrons ou colons libres désirant employer des détenus; préférences manifestées par ceux-ci, chances de trouver plus aisément du travail après libération.

IX. — *Les prisons annexes en Algérie*. — État actuel et fonctionnement. Avantages et inconvénients, idées et renseignements à noter de façon générale.

X. — *Mode d'exécution des peines privatives de liberté en Algérie*. — Étudier dans quelles conditions semblent pouvoir s'appliquer ces peines en Algérie avec le plus d'utilité, soit pour les longues détentions, soit pour un court emprisonnement, — à raison du climat, des habitudes et des nécessités de vie qu'il crée, des mœurs, des traditions, de la religion; du caractère des races, de la densité ou de la dispersion de la population, des considérations hygiéniques, de l'état de l'agriculture et des industries ou professions, etc....

Examiner à ce point de vue le régime cellulaire, le régime en commun et le régime mixte (séparation nocturne, réunion diurne), et donner un aperçu des différences de régime et de direction que semblerait impliquer la diversité des situations, malgré l'unité de législation.

QUATRIÈME QUESTION

De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

QUESTIONNAIRE.

I. — Énumérer les établissements dans lesquels fonctionnent ou ne fonctionnent pas les commissions de surveillance; les intervalles de temps dans lesquels

elles se sont réunies ou non ; l'importance des séances tenues ; le concours effectif donné ou non par chaque commission ou par certains de ses membres, soit pour le contrôle des services et les visites aux détenus, soit pour l'examen des questions et des affaires intéressant l'œuvre pénitentiaire, soit pour l'amendement des condamnés, le patronage des libérés, la situation des prévenus ou des accusés, soit pour veiller sur le sort du personnel d'administration et de garde ou sur les conditions matérielles dans lesquelles fonctionne l'établissement, etc.

II. — Indiquer quelles commissions sembleraient désireuses d'étendre leurs attributions et lesquelles se montrent peu disposées à les exercer réellement. Utilité ou inutilité d'un règlement nouveau d'attributions, ou même d'une loi, qui augmenterait ou préciserait les attributions par droit de décision, d'avis ou de vœu à émettre selon les cas, par faculté de contrôler la tenue des registres, de connaître les punitions infligées, d'examiner le régime alimentaire et hygiénique, de visiter en tout temps les détenus, de faire des propositions pour les grâces, réductions de peines et, s'il y avait lieu, pour les libérations provisoires, etc.

Moyens de sauvegarder l'autorité des directeurs et fonctionnaires ou agents de l'administration qui ont à conserver de toute façon leur indépendance indispensable.

Conditions dans lesquelles cette réorganisation aboutirait ou non à des résultats pratiques et sérieux.

III. — Envisager si la composition actuelle des commissions de surveillance aurait à être modifiée, soit, par exemple, en donnant place de droit à certains fonctionnaires ou délégués de certains corps, soit, au contraire, en laissant plus de latitude au Gouvernement pour la désignation des personnes, et en exigeant seulement que certaines fonctions ou certaines catégories soient représentées dans cette désignation (un membre du tribunal ou du parquet, par exemple, un membre du barreau, un médecin, un membre du conseil général, etc.)

IV. — Idées et observations, renseignements et exemples divers qui seraient utiles à fournir en ce qui concerne les commissions de surveillance, leur mission officielle, leur rôle dans l'œuvre pénitentiaire, selon les diverses catégories d'établissements, maisons centrales et pénitenciers agricoles, prisons départementales en commun et prisons cellulaires, quartiers correctionnels ou colonies publiques de jeunes détenus et maisons d'éducation correctionnelle privées.

CINQUIÈME QUESTION

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?

QUESTIONNAIRE

I. — Le régime alimentaire, indépendamment de la cantine, est-il suffisant pour maintenir les détenus en état de force et de santé ?

Renseignements, exemples et appréciations à donner à ce sujet, selon les diverses catégories d'établissements. Avantages et inconvénients qu'il y aurait à augmenter l'ordinaire. Sur quoi pourraient porter les additions s'il convenait d'en faire ?

II. — L'usage des vivres de cantine doit-il être facilité ? Dans quelles conditions et de quelle façon ? Additions à faire, ou non, au régime de cantine.

Question de la consommation du vin. Peut-on l'admettre en dehors des cas où elle est autorisée à titre de remède, pour les détenus valides ayant bonne conduite, sauf paiement sur le produit de leur travail ? Aperçu d'une réglementation possible.

III. — Effets que l'on aurait constatés de l'amélioration du régime alimentaire sur le travail, les dispositions, le caractère et l'amendement des détenus.

Noter les observations qui auraient été faites accidentellement ou de façon régulière pour apprécier l'effet de la vie et du régime pénitentiaires, en pesant les détenus à différents intervalles et en mesurant leurs forces au dynamomètre.

IV. — Faire connaître si le régime alimentaire ne se trouve pas modifié, en fait, pour les détenus qui jouissent d'une demi-liberté, par exemple dans les pénitenciers agricoles et dans les colonies de jeunes détenus. Effets qui résulteraient de ces circonstances spéciales.

V. — Noter si le régime alimentaire ne devrait pas être toujours meilleur pour des détenus jeunes, même dans les établissements où ils se trouvent incarcérés avec des adultes et soumis aux mêmes règles. Propositions que suggérerait cette idée.

VI. — Même genre de question pour le régime des femmes et pour celui des vieillards. Convendrait-il d'établir des différences d'alimentation, soit par fixation de l'ordinaire, soit par amélioration de la cantine ?

VII. — Différence de régime que semble nécessiter la différence de vie des détenus en prison cellulaire comparés aux prisonniers vivant en commun. Constatations, exemples et appréciations sur ce point. Réformes ou modifications qui pourraient être apportées à l'état présent des choses.

VIII. — Avantages, inconvénients et dangers des punitions consistant dans la restriction, c'est-à-dire la suppression partielle de l'alimentation. Question de renonciation à ce moyen de répression considéré comme châtimement corporel pouvant compromettre la santé et la vie des détenus. Si l'ordinaire est jugé physiquement nécessaire, doit-il être retiré à un détenu, quelle que soit sa conduite ? Exemples et appréciations sur l'efficacité et la nécessité réelle, ou non, des punitions de ce genre.

SIXIÈME QUESTION

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?

QUESTIONNAIRE

I. — Avantages et inconvénients du système de régie suivi en certaines maisons centrales, comparé au système d'entreprise générale et tel qu'il a été parfois envisagé aux divers points de vue ci-après :

Somme de production industrielle. Facilité pour les détenus de continuer ou d'apprendre à exercer des professions propres à assurer leur existence après la libération. Importance des salaires et pécules. Application des travailleurs à des tâches plus variées ou moins morcelées par la division du travail, de façon à leur enseigner des métiers complets. Atténuation ou suppression de l'idée de l'exploitation du travail servile. Moindre action des représentants et agents des entrepreneurs ou sous-traitants, c'est-à-dire des intérêts particuliers sur la population prisonnière et indirectement sur le personnel d'administration et de surveillance. Préoccupation principale de l'autorité et de l'action morale à exercer sur les détenus, leur labeur étant considéré comme un moyen d'occupation, de moralisation et de relèvement, non comme une source de profit

exclusif pour un entrepreneur. Fonctionnement plus assuré des services intérieurs (alimentation, vêtement, entretien, soins d'hygiène et de médecine, etc.)

Développement possible des exercices propres à l'amélioration du sort des détenus (écoles, conférences, lectures, usage de la bibliothèque, gymnastique, musique, etc.). Liberté et efficacité des efforts du directeur et de ses collaborateurs pour classer et récompenser les détenus selon leur mérite réel, non d'après leur habileté comme producteurs et d'après les services rendus à l'entreprise. Sentiment plus net de la mission du personnel d'administration et de surveillance qui apparaît uniquement comme représentant de l'autorité supérieure, non comme collaborateur indirect d'un industriel. Danger de conflit ou de connivences plus ou moins direct entre les agents de l'administration et ceux des entreprises ; fraudes, abus, inexécution des cahiers de charges. Réformes à entreprendre pour le perfectionnement de l'œuvre pénitentiaire, spécialement dans l'hypothèse du fonctionnement de maisons ou quartiers d'amendement, du classement des détenus par catégories morales, de l'organisation de quartiers de punition ou de préservation, etc.

II. — Réciproquement, appréciations, exemples, faits et chiffres, s'il y a lieu, concernant l'application du *système d'entreprise générale* et les avantages qui lui ont été attribués, savoir :

Économies pour le budget ; simplifications pour l'administration ; limitation des aptitudes et connaissances à exiger du personnel administratif ; moindre peine à rechercher et procurer du travail aux détenus ; moindre embarras pour les questions de concurrence faite à l'industrie privée ; moins de rapports avec les fournisseurs, fabricants et négociants pour subvenir aux besoins et à l'entretien de la population ; moindre responsabilité pour les marchés à payer et à surveiller ; moindre confusion dans les fonctions de gestion et de contrôle ; moins d'opérations industrielles et commerciales au compte de l'État ; moins d'occasions de contestations et de litiges sur des affaires de ce genre en concours avec des intérêts privés, etc...

III. — Examiner les idées et questions correspondantes en ce qui touche les établissements agricoles soumis au système absolu de régie au compte de l'État, c'est-à-dire les colonies et pénitenciers agricoles.

Colonies publiques de jeunes détenus. — Causes et circonstances spéciales qui peuvent motiver ou non la régie intégrale des exploitations agricoles où sont formés de jeunes colons. Conditions et limites dans lesquelles ce système est à pratiquer. Inconvénients et avantages qu'il offre dans les divers ordres de considérations indiqués plus haut.

IV. — *Pénitenciers agricoles de Corse.* — Considérations, motifs et faits qui peuvent rendre ou non admissible, nécessaire, critiquable, préjudiciable, le système de la régie dans cette catégorie d'établissements et dans ce département spécial. Résultats qu'il donne aux divers points de vue envisagés précédemment. Part qu'il convient de faire en ces résultats aux circonstances ou causes locales et au système en lui-même

V. — D'une façon générale, examen des conditions dans lesquelles l'exploitation directe par l'État d'un établissement consacré en tout ou partie au travail agricole est ou non possible et désirable, au point de vue des intérêts du Trésor, de l'agriculture, des populations, des détenus eux-mêmes, du personnel d'administration ou de garde, de l'œuvre et du progrès pénitentiaires.

VI. — *Cas des pénitenciers agricoles en Algérie.* — Indiquer si le pénitencier de Berrouaghia donne les garanties et résultats désirables ; par quelles raisons, de quelle manière, dans quelles limites l'institution comporte extension.

Observations à présenter en ce qui concerne l'état de l'agriculture en Algérie ; l'étendue des territoires à mettre en valeur, la dispersion de la population ; la création nécessaire du sol et des cultures ; la rareté de la main-d'œuvre ; l'isolement possible d'une exploitation agricole en certaines régions ; l'installation temporaire d'un pénitencier et la translation éventuelle en d'autres territoires en temps opportun, etc.

Rôle possible de l'élément pénitentiaire, sous l'action de l'autorité, dans les travaux de prise de possession, de pionnage, de premier établissement et groupement, de défrichement et en quelque sorte d'ouverture du sol et d'inauguration du pays, en un mot de *colonisation primitive* dans des territoires où les travailleurs libres ne se sont pas encore suffisamment introduits et fixés.

SEPTIÈME QUESTION

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?

QUESTIONNAIRE

I. — Divers genres d'industries ou de professions actuellement exercés en chaque établissement pénitentiaire, avec le nombre de détenus employés à chacun d'eux, la moyenne de la production et des salaires, et la mention des localités et des régions voisines où des métiers similaires seraient exercés de façon à ressentir la concurrence du travail de la prison.

II. — Faire connaître les réclamations de patrons, ouvriers ou entrepreneurs libres qui se seraient produites depuis un certain temps, pour quel genre de production et pour quels motifs, avec quelle justesse, avec quelle suite donnée et quelle issue définitive.

III. — Citer les établissements où le travail aurait chômé dans le cours de 1883, dans quelle mesure, pendant combien de temps et pour quelles causes. Mentionner les effets de ces chômages et en général de la privation de travail, sur la diminution et la suppression des pécules, l'achat des vivres supplémentaires, par suite l'alimentation et la santé des détenus, sur leur conduite, leur docilité, leur moralité, sur le fonctionnement des services et la manière dont l'entrepreneur remplit ses obligations, sur les intérêts de l'administration, etc...

IV. — Observations et appréciations sur l'insuffisance du travail fourni aux détenus dans les établissements de peu d'importance et généralement dans les prisons départementales, ainsi que sur les moyens d'y remédier.

V. — Renseignements, exemples et faits relatifs aux défauts de l'organisation du travail dans les divers établissements où il ne chôme pas, spécialement selon l'ordre d'idées et questions ci-après :

Industries qui procurent des salaires insuffisants, soit dans la prison, soit dans la vie libre, où par suite elles ne donneront pas au détenu libéré le moyen de vivre honnêtement ; métiers qui ne pourront pas être exercés plus tard dans la vie libre, ou qui dépriment l'intelligence, ou qui débilitent le corps, ou qui entraînent une division exagérée du travail et mettent par là l'ouvrier hors d'état de trouver occupation ou de profiter de l'habileté acquise lorsque vient la libération.

VI. — Industries, professions ou métiers dont il y aurait à désirer l'introduction dans tels ou tels établissements ; moyens pratiques d'y parvenir, et

danger réel ou non de préjudice pour les ouvriers libres, ainsi que de réclamations émanant d'eux.

VII. — Question d'emploi des détenus à des travaux industriels utiles à l'Administration pénitentiaire elle-même (matériel et mobilier des établissements, vêtements et fournitures nécessaires aux détenus ou au personnel d'administration et de surveillance, etc.).

VIII. — Travaux qui pourraient servir à différents services publics (guerre, marine, etc.). Conditions, mode et limite d'application possible de cette idée. Conciliation admissible ou non avec le régime des régies actuelles ou avec la méthode de l'entreprise générale. Avantages et inconvénients pour la gestion, pour le Trésor public, pour les détenus. Eventualité des plaintes et griefs des industries libres.

IX. — Cas où les industries libres peuvent réellement souffrir de la concurrence du travail des prisonniers. Observations sur les plaintes qu'elles formulent volontiers à ce sujet. Examen pratique du mode actuellement suivi et modifications possibles dans la détermination des tarifs de main-d'œuvre. Inconvénients et danger des tarifs dits provisoires, et nécessité d'en limiter strictement l'usage. Fréquence et valeur des réclamations des détenus sur les questions de tarifs.

X. — Rappeler les obligations, services et frais généraux qui, d'après les cahiers des charges, incombent à l'entreprise dans une prison, ainsi que la proportion dans laquelle peut se trouver ainsi grevée la production selon les cas. Bases d'après lesquelles pourraient être équitablement évaluées ces charges, lorsqu'il s'agit de déterminer les prix de main-d'œuvre et de régler les conditions de production, de manière à éviter toute concurrence injuste à l'industrie libre.

HUITIÈME QUESTION

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

QUESTIONNAIRE

I. — Avantages et inconvénients du système actuellement suivi pour la constitution du pécule, avec partie disponible et partie réservée. Modifications que ferait désirer l'expérience dans la détermination proportionnelle de ces parties, selon les diverses catégories de condamnés. Exemples à donner.

II. — Influence du pécule sur la conduite, le travail, l'amendement des détenus. Inconvénients de sa diminution ou de sa suppression en cas de chômage. Moyens de remédier au défaut de travail fréquent en certaines prisons et pour les peines très courtes.

III. — Observations et appréciations sur la possibilité d'assurer aux détenus, lors de leur libération, un pécule suffisant pour subvenir aux premiers besoins, prévenir la misère et les rechutes immédiates. Exemples et faits montrant la situation regrettable de nombreux libérés. Remèdes ou adoucissements à chercher.

IV. — Faculté qui pourrait être laissée aux détenus de se procurer les vivres supplémentaires, en certains cas, par des secours de leurs familles, afin de ménager ou remplacer le pécule disponible.

V. — Réciproquement, droit ou faculté qu'il y aurait à laisser aux détenus d'affecter leur pécule disponible aux besoins de leurs familles; garanties à stipuler en ce cas.

VI. — Utilité et moyens de constituer un pécule à chaque pupille, garçon ou fille, dans les établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés, sans pousser avec excès à la production immédiate au lieu de donner apprentissage sérieux d'un métier pour l'avenir.

VII. — Avantages, inconvénients et dangers des retenues ou amendes prélevées sur les pécules pour diverses causes, soit à l'égard des détenus adultes, soit à l'égard des pupilles, garçons et filles, des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés.

VIII. — Idées, appréciations, exemples, chiffres, indications quelconques qui paraîtraient utiles à noter en tout ce qui concerne le pécule des détenus, pour leur avantage personnel, pour le bien du service et le progrès de l'œuvre pénitentiaire.

NEUVIÈME QUESTION

D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?

QUESTIONNAIRE

I. — Nombre des illettrés comparé au chiffre total de la population dans chaque établissement pénitentiaire durant le 1^{er} semestre 1883.

II. — Dispositions favorables ou résistance à l'enseignement constatées généralement chez les détenus. Intelligence qu'ils ont ou qu'on pourrait leur donner de son utilité pratique.

III. — *Organisation de l'enseignement dans les établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés pour jeunes gens et jeunes filles.* — Situation, lacunes et défauts actuels. Garanties et réformes nécessaires. Moyens et conditions de progrès. Questions intéressant l'instruction générale et l'éducation professionnelle.

Eventualité de la préparation des meilleurs sujets à des professions plus avantageuses que celles qui s'offrent à eux actuellement. Avantages et inconvénients des exercices purement agricoles pour des enfants destinés à revenir dans des villes. Utilité et moyens d'enseigner et de faire pratiquer des métiers industriels. Indication de ces métiers.

Enseignement de la musique. Gymnastique.

Spécialement pour les jeunes gens, éducation et exercices militaires. Formation en bataillons scolaires. Effets sur la santé, la discipline, le développement physique, moral et intellectuel des pupilles.

IV. — *Particulièrement pour les jeunes filles*, avantages et inconvénients de la méthode généralement suivie dans les établissements privés pour l'éducation scolaire et professionnelle. Faculté ou impossibilité pour les pupilles d'acquérir la connaissance et la pratique d'un métier propre à leur assurer les moyens d'existence honnête, ou même les habitudes et qualités nécessaires à la vie de femme ou de mère de famille (ménage, cuisine, raccommodages; arrangement, propreté et direction d'un intérieur; soins à donner aux enfants, etc...). Abus et danger des travaux spéciaux auxquels seraient employées les pupilles, pour l'avantage de l'établissement, mais avec excessive division du travail et absorption des forces dans la confection presque machinale d'une tâche toujours identique. Exemples à citer. Transformation du travail d'éducation en travaux de production. Avenir qui s'offre aux jeunes filles libérées. Insuffisance de l'instruction primaire elle-même. Questions d'hygiène et de développement moral. Réformes et mesures à proposer.

Indication des ressources et débouchés qui s'offrent au travail des femmes dans le pays où est situé chaque établissement d'éducation correctionnelle, ainsi que des professions ou situations auxquelles pourraient être pratiquement préparées les jeunes filles, des moyens à employer pour y parvenir, etc...

V. — Éventualité et utilité de la création d'établissements d'éducation correctionnelle publics pour les jeunes filles. Aperçu des conditions les meilleures d'une fondation semblable, avec les moindres dépenses pour le budget de l'État, les moyens d'utiliser des bâtiments déjà existants, etc... Mode de direction et d'administration préférable.

VI. — D'une façon générale, examiner pour les jeunes filles et jeunes gens détenus dans les maisons centrales et dans des prisons départementales les questions correspondantes à celles qui viennent d'être énumérées pour les établissements d'éducation correctionnelle. Observations sur l'état actuel des choses. Modifications et solutions à proposer.

VII. — Enseignement dans les prisons départementales. — État présent dans chaque prison. Difficultés, vices d'organisation et lacunes à signaler. Distinction à faire ou non entre les prisons de concentration et les prisons de localité, entre les condamnés et les prévenus ou accusés, entre les prisons cellulaires et les prisons en commun. Concours nécessaire ou non d'un instituteur proprement dit, en chaque prison, ou de son remplacement par un gardien suffisamment instruit; dans quelles conditions et quelles circonstances.

VIII. — Question de l'obligation absolue ou non à imposer à chaque détenu illettré d'acquérir un minimum d'instruction. Prélèvement des heures d'étude sur les heures de repos ou sur les heures de travail. Inconvénients et difficultés à noter dans les deux hypothèses. En général, observations sur la gêne pouvant résulter de l'entreprise qui a droit au profit du travail des détenus; moyens d'y parer. Comment les détenus pourraient être stimulés et récompensés de leurs efforts.

IX. — Avantages et inconvénients de l'enseignement simultané dans l'école et de l'enseignement donné séparément à des détenus. Meilleur mode d'organisation, d'une part, dans une prison en commun, selon le nombre et les catégories des détenus, et, d'autre part, dans une prison cellulaire, avec appréciation sur l'efficacité et la nécessité réelle ou non de l'organisation coûteuse des chapelles-écoles cellulaires.

X. — Aperçus sur l'enseignement d'une profession ou d'un métier qu'il y aurait, ou non, à imposer à chaque détenu, pour qu'il justifie de son aptitude à vivre honnêtement après libération. Moyens pratiques, impossibilité ou limite d'application de cette idée.

XI. — Place à donner dans l'enseignement aux informations et connaissances pratiques que pourrait recevoir chaque détenu (spécialement les prévenus et les accusés) sur le texte et l'application des dispositions législatives et réglementaires qu'il ne doit et ne peut ignorer dans son intérêt même et pour sa sauvegarde. — (Dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle; droits et devoirs des prévenus et des accusés ainsi que des détenus après leur condamnation; règles intéressant l'instruction des affaires, le mode et les incidents de la procédure: règlements spéciaux applicables aux prisonniers dans leurs situations diverses, etc...)

XII. — Spécialement pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, examiner les questions correspondantes à celles précédemment posées, avec les différences que comportent la nature et la durée des peines, le chiffre de la population, l'organisation des établissements, la composition du personnel d'administration et de surveillance, l'importance du rôle de l'instituteur, les

moyens d'action sur les détenus, le fonctionnement de la régie ou de l'entreprise, la nature des travaux industriels ou agricoles, le régime de vie, les nécessités de la discipline et de la surveillance, etc.

XIII. — Exposer l'état présent des bibliothèques des établissements de diverses classes, la manière dont elles devraient être réorganisées, remaniées et complétées, la dépense à prévoir, l'urgence et l'utilité des mesures à prendre.

XIV. — Faire connaître les effets de la lecture sur les détenus (lecture à haute voix et en commun, lecture individuelle et silencieuse); le genre d'ouvrages, de sujets ou de connaissances qu'ils préfèrent; l'influence de l'âge, de l'éducation, du sexe, de la situation sociale sur ces dispositions et sur les avantages qu'on en peut retirer, au point de vue de la santé, de l'amendement, du travail, du développement moral et intellectuel. — Exemples, faits et chiffres propres à faire apprécier la réalité actuelle et juger de quelle façon elle pourrait s'améliorer.

DIXIÈME QUESTION

Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse?

QUESTIONNAIRE

I. — Indiquer les améliorations et progrès qui pourraient résulter d'un meilleur emploi des jours de repos (dimanches et fêtes), en notant comment les détenus passent actuellement ces journées dans les divers établissements.

II. — Mentionner les dispositions à la paresse, à l'indiscipline, à l'ennui, au découragement, à la maladie, à l'excitation, au suicide, qui sembleraient accrues par l'inaction des jours de fêtes, par l'état de stagnation et de vide ainsi produit dans des esprits nécessairement attristés ou viciés.

Noter l'influence de la solitude, de l'incarcération en cellule à ce point de vue, et, d'autre part, les dangers de l'emprisonnement en commun d'hommes demeurant inoccupés.

III. — Influence des devoirs, cérémonies et offices religieux, des instructions, prédications ou conférences des ministres des divers cultes. Avantages et progrès en résultant à divers points de vue. Répugnance ou spontanéité des détenus à suivre les divers exercices du culte. Consolations, force et encouragements qu'y cherchent les prisonniers. Dans quelles limites semblent devoir être étendus ou renfermés ces exercices? Question de l'inutilité et de la suppression de la règle d'assistance forcée aux offices.

IV. — Utilité, avantages et difficultés pratiques de l'organisation de conférences instructives et morales dans les diverses classes d'établissements. Leur fréquence et leur durée possible sans inconvénient. Conditions et garanties à chercher pour la désignation des conférenciers et le choix des sujets. Possibilité de traiter des questions de science appliquée et vulgarisée, de droit pratique, d'histoire utile, de morale sociale, d'enseignement professionnel, etc.

V. — Mêmes questions pour les leçons, démonstrations et séances de musique, de dessin, de gymnastique, d'enseignement scientifique et professionnel, avec indication des conditions et limites à déterminer et des résultats positifs à poursuivre en vue de l'amendement et de la libération ultérieure des détenus, mais sans préoccupation de distraction proprement dite et d'amusement à procurer.

VI. — Spécialement, dans les établissements d'éducation correctionnelle, courses et promenades d'hygiène, d'instruction militaire, d'enseignement pratique, etc., qui sembleraient désirables.

VII. — Autres genres d'occupations qui paraîtraient pouvoir être offertes ou imposées aux détenus des diverses catégories et dans les diverses classes d'établissements, à l'occasion et pour l'utilisation des jours de repos.

Circulaire. — Jeunes détenus. — Fixation de la date de la libération.

12 Septembre.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 10 février 1877, l'un de mes prédécesseurs vous a adressé des instructions sur l'interprétation qu'il convient de donner, suivant les cas auxquels elles se rapportent, aux formules employées par les tribunaux pour fixer la durée de la correction à laquelle les jugements soumettent les jeunes délinquants.

Les prescriptions de cette circulaire ne me paraissent pas toujours observées avec l'exactitude désirable et je crois devoir, afin d'éviter autant que possible le retour de certaines erreurs, vous rappeler, en les complétant et en les précisant par un exemple, les instructions dont il s'agit.

Ainsi, en prenant le cas d'un jeune détenu qui serait né le 1^{er} janvier 1865, et le chiffre 20 pour l'âge déterminant l'époque de la libération, cet enfant devrait être mis en liberté :

Le 1^{er} janvier 1884 (c'est-à-dire à 19 ans accomplis), s'il avait été soumis à l'éducation correctionnelle :

Jusqu'à sa 20^e année,

Ou jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20^e année ;

Et le 1^{er} janvier 1885 seulement, s'il avait été envoyé en correction :

Jusqu'à 20 ans — 20 ans accomplis ou révolus,

Jusqu'à sa 20^e année accomplie ou révolue,

Jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20^e année accomplie ou révolue,

Jusqu'à ce qu'il ait accompli sa 20^e année,

Jusqu'à l'âge de 20 ans,

Jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans.

La même application serait facilement faite aux différents chiffres marquant l'âge de l'expiration de la correction.

Dans le cas cependant où les jugements contiendraient d'autres expressions que celles ci-dessus mentionnées et où il subsisterait un doute dans l'esprit des directeurs ou directrices, il y aurait lieu de m'en référer.

Je vous prie de communiquer aux directeurs ou directrices d'établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, les instructions qui précèdent, en les invitant à s'y conformer strictement à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre,

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE

Circulaire. — Projet de loi sur la relégation. — Demande d'avis.

25 Octobre.

Monsieur le Directeur, l'importance que le Gouvernement attache à se trouver en mesure d'apprécier à différents points de vue les effets possibles du projet de loi sur la relégation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude, m'engage à signaler à votre attention la question suivante.

Un des effets espérés des nouvelles dispositions consisterait dans l'impression que pourrait exercer l'éventualité d'une expatriation perpétuelle, conséquence de condamnations même relativement peu importantes mais réitérées.

Les hommes qui font profession du crime et du délit ne sont pas, on le sait, sans calculer les conséquences légales de chacune de leurs infractions. S'il en est qui deviennent indifférents à l'idée de leur expulsion hors de France, il n'en manque assurément pas qui se soucient peu de quitter notre sol et qui s'accommodent surtout de l'existence aventureuse des malfaiteurs même interrompue par des périodes d'incarcération dans des établissements où ils retrouvent d'ailleurs des compagnons de vice et de méfaits et une société en quelque sorte faite pour eux. De plus, ceux qui pratiquent la paresse invétérée, le vagabondage, la mendicité et les délits qui s'y joignent peuvent n'être pas insensibles à la crainte de voir briser leur misérable carrière.

Telles sont les réflexions présentées par diverses personnes qui remarquent aussi avec quelle promptitude les malfaiteurs, même en état de détention, s'informent de tout ce qui intéresse leur situation personnelle, et les chances de leur triste industrie.

Je désirerais, en conséquence, connaître les observations et constatations que vous auriez pu recueillir : 1^o sur les tendances à l'accroissement ou à la décroissance du nombre des récidivistes et malfaiteurs d'habitude qui seraient entrés dans les établissements dont vous avez la direction depuis le moment où les mesures législatives qui les menacent ont pris un caractère de précision et de probabilité sérieuses ; 2^o quelle impression paraissent produire ces mesures sur les individus qu'elles peuvent particulièrement préoccuper soit dans vos établissements, soit au dehors, au cas où vos inductions et informations particulières vous permettraient de me renseigner sur les libérés.

Je recevrais bien volontiers toutes autres communications et appréciations que vous suggéreraient dans ce même ordre de questions votre expérience personnelle et celle de vos collaborateurs, et je vous demande d'en presser l'envoi à raison de la reprise des travaux législatifs.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE

Circulaire. — Maisons centrales et pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus, dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. Règles à observer pour l'établissement des budgets spéciaux de l'exercice 1884.

31 Octobre.

Monsieur le Préfet, devant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1884.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879; néanmoins, les numéros des chapitres devront, pour rester en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère, être modifiés comme suit :

Modèle n° 1. — (Établissements en entreprise.)

- Chapitre XXI. — Personnel.
- Chapitre XXII. — Entretien des détenus.
- Chapitre XXV. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- Chapitre XXVI. — Mobilier.
- Chapitre XXIX. — Dépenses accessoires.
- Chapitre XXXI. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2. — (Établissements administrés par voie de régie.)

- Chapitre XXI. — Personnel.
- Chapitre XXII. — Entretien des détenus.
- Chapitre XXIV. — Transport des détenus ou des libérés.
- Chapitre XXVII. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- Chapitre XXVIII. — Exploitations agricoles.
- Chapitre XXIX. — Dépenses accessoires.
- Chapitre XXXI. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1885, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1884, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serais obligé de me faire parvenir, en double expédition, avant le 15 novembre prochain, les projets ainsi dressés auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir, le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial, en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis, et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1884. Ils rappelleront, en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Règles à observer pour l'admission des gardiens dans les cadres de l'Administration pénitentiaire et préalablement à leur installation en fonctions.

7 Novembre.

Monsieur le Préfet, l'article 8, § 2, du décret organique du 24 décembre 1869 dispose que tout arrêté préfectoral portant admission d'un agent dans le service de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'est rendu définitif que par l'approbation du Ministre. L'installation d'un nouveau gardien ne peut donc avoir lieu régulièrement qu'autant que la sanction ministérielle rendant l'arrêté de nomination exécutoire est parvenue à la préfecture, et les appointements ne doivent courir que du jour de l'entrée en fonctions.

L'inobservation de cette règle entraîne de sérieux inconvénients : c'est ainsi que certains candidats, désignés par l'autorité préfectorale, ne se trouvent pas admis par l'Administration centrale à raison de renseignements recueillis au lieu d'origine ou de motifs particuliers dont elle a connaissance. Il est arrivé aussi que le Ministre et le Préfet pourvoyant simultanément à la même vacance, l'une des deux nominations devait être annulée. Le renvoi des agents prématurément installés engage de toute façon la responsabilité de l'Administration et porte préjudice aux intérêts privés, outre qu'il occasionne des pertes pour les finances publiques.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de veiller à l'exacte application des dispositions du décret précité, et d'inviter les directeurs d'établissements pénitentiaires à s'y conformer strictement. Les présentes instructions sont d'ailleurs directement transmises à ces fonctionnaires.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 24 janvier 1882, les arrêtés préfectoraux de nomination transmis au ministère doivent être accompagnés des pièces suivantes, originales ou certifiées conformes, destinées à compléter les dossiers des gardiens :

- Acte de naissance.
- Extrait du casier judiciaire.
- Certificat médical.
- État des services antérieurs, civils ou militaires.
- Rapport du directeur de la circonscription sur l'examen professionnel.

Renseignements des autorités locales ou notice individuelle dressée par la préfecture.

Si le postulant n'est pas né dans le département où il pose sa candidature, il est indispensable de joindre à ces documents des notes fournies par le Préfet du lieu d'origine sur les antécédents de l'intéressé, sa situation et celle de sa famille, sa moralité, ses titres et ses aptitudes.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE

Circulaire.— Établissements pénitentiaires en régie.— Règles à observer pour l'établissement de la comptabilité matières.

8 Novembre.

Monsieur le Directeur, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de constater que, malgré les instructions réitérées de mon administration et les dispositions réglementaires les plus formelles, la comptabilité des économes donne trop souvent lieu à de sérieuses critiques.

C'est surtout en ce qui concerne les déficits et les manquants que les agents comptables ne se pénètrent pas assez des devoirs de contrôle qui leur incombent et ne se rendent pas suffisamment compte de la responsabilité qu'ils encourent.

Vous devez veiller à ce que la comptabilité soit constamment à jour, les entrées et les sorties de matières ou objets étant, après un contrôle sérieux, inscrites à leur date, et les inventaires établis avec le plus grand soin principalement à chaque changement de comptable. Lorsque vous aurez à constater des manquants d'une certaine importance au sujet desquels il n'est pas produit de justifications, vous devrez m'en référer sans retard.

Je crois utile de rappeler ici les dispositions du règlement du 26 décembre 1853 auxquelles il n'a pas été dérogé et qui sont relatives aux sorties.

« Art. 11. — Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge du comptable qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure dûment constatés par procès-verbal dressé régulièrement.

« Art. 53. — Le comptable sera responsable des manquants qui seraient constatés par l'inventaire, à moins qu'il ne prouve que le déficit provient de vices propres aux matières.

« Art. 54. — Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures à celles qui doivent y exister, l'agent responsable est déclaré en déficit des quantités manquantes. Le Ministre décide, sur le rapport de l'autorité chargée du contrôle, si le déficit sera comblé en nature ou remboursé en argent, sans préjudice des peines encourues par le comptable.

« Art. 72. — (*Valeurs mobilières permanentes*). Ils (*les comptables*) sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait ou de leur négligence. »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en remettre deux exemplaires à l'économe.

Recevez, etc,

Le Ministre de l'Intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE

Circulaire. — Maisons centrales en régie. — Envoi d'un bordereau des imprimés nécessaires au service.

15 Novembre.

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint, deux exemplaires du bordereau des formules prescrites pour l'usage des établissements pénitentiaires en régie.

Vous voudrez bien indiquer le plus exactement possible, dans les colonnes 7, 8, 9 et 10, les quantités qui vous seront nécessaires pour une année.

Vous remarquerez qu'à la suite de la nomenclature des imprimés destinés à chaque service, des lignes ont été laissées en blanc pour l'inscription des modèles spéciaux en usage dans l'établissement que vous dirigez.

Il conviendra de porter dans la colonne 2 le titre de ces imprimés et de remplir les colonnes 6, 7, 8, 9 et 10.

Je désire que vous me renvoyiez une des expéditions du bordereau avant le 1^{er} décembre, dernier délai, en y joignant un exemplaire de chacun de vos modèles spéciaux.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE

Formules prescrites pour l'usage des Maisons centrales et des Maisons et Établissements en régie.

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	DÉSIGNATION DES MODÈLES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
						Nombre.	Nombre de feuillets. (2)	Titres et exemplaires.	Intercalaires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	<i>Service de la caisse.</i>								
1	État des produits de la main-d'œuvre par atelier.	Regl. génér. du 4 août 1864	1	23 à 25	Carré.				
2	Feuille générale de travail ou feuille de paie	id.	2	26 à 35	Raisin.				
3	État de la rétribution allouée aux prévôts, moniteurs, etc.	id.	3	36	1/2 carré.				
4	Registre des fonds, bijoux, papiers, etc., apportés par les détenus ou saisis sur eux	id.	4	38, 39, 52, 54	Carré.				
5	Bordereau des mêmes valeurs.	id.	5	id.	1/2 couronne.				
6	Ordre d'application au compte des détenus, de sommes remises ou envoyées en valeurs autres que les mandats sur la poste	id.	6	40	1/4 raisin.				
7	Registre pour l'inscription des mandats sur la poste au nom des détenus	id.	7	41	Couronne.				
8	Bordereau de remise des mandats et reconnaissances de la poste au comptable.	id.	8	44	1/2 couronne.				
9	Registre pour les sommes, valeurs, etc., à retirer de la poste.	id.	9	43 à 45	Couronne.				
10	Registre des vêtements appartenant aux détenus	id.	10	47 à 50	Raisin.				
11	Bordereau des effets et bijoux vendus pour le compte des détenus pendant la détention	id.	11	51 à 55	1/4 raisin.				

(1) Désignation de l'établissement.

2) Le feuillet est de deux pages, recto et verso.

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	DÉSIGNATION DES MODÈLES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
						Nombre.	Nombre de feuillets.	Titres et exemplaires.	Intercalaires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
12	Registre des bijoux, valeurs et papiers appartenant aux détenus	Regl. génér. du 4 août 1864	12	53, 56, 58	Carré.				
13	État des recettes exceptionnelles pour le compte des détenus	id.	13	61	1/4 raisin.				
14	Feuille générale de cantine	id.	14	62, 64, 67 à 69, 75	Jésus.				
15	État journalier des rations de cantine par atelier, feuilles doubles	id.	15	65, 66, 75	1/2 carré haut.				
15 ^{bis}	— feuilles simples	id.	15 ^{bis}	id.	id.				
16	Résumé des états de cantine par atelier	id.	16	67, 69, 75	Jésus.				
17	État des fournitures dites de cantine faites par l'entrepreneur	id.	17	70, 170	1/2 couronne.				
18	Feuille des dépenses accidentelles pour achat de vêtements, ustensiles, etc., pendant la détention	id.	18	71, 73, 75	Carré.				
19	État récapitulatif des fournitures de vêtements, etc., faites par l'entrepre- neur	id.	19	14, 170	1/2 couronne.				
20	Registre des avances faites par le vague-mestre pour le compte des détenus.	id.	20	76	Carré.				
21	État des avances du vague-mestre pour port et affranchissement de lettres et de paquets pour le compte des détenus	id.	21	76, 72	Couronne.				
22	État des secours ou des restitutions consenties par les détenus	id.	22	77 à 79, 172	1/2 couronne.				
23	Registre pour l'inscription des sommes, etc., à déposer au bureau de poste par les détenus	id.	23	80	Couronne.				
24	État des retenues pour bris, dégradations, punitions etc.	id.	24	81 à 84	Ecu.				
25	Décompte des recettes et des dépenses des libérés ou des transférés	id.	25	85	1/2 couronne.				
26	État de solde de compte des libérés	id.	26	86 à 89, 174	1/4 carré.				
27	Registre pour l'inscription des sommes à déposer au bureau de poste par les libérés	id.	27	90	Jésus italienne.				
28	Avis aux libérés	id.	28	91	1/2 pot.				
29	État de l'emploi du pécule des libérés	id.	29	97	Carré à plat.				
30	État des dépenses diverses, ou des dépenses exceptionnelles	id.	30	101, 102, 176	1/2 couronne.				
31	État de situation du compte des transférés	id.	31	104 à 106, 175	id.				
32	Bulletin de décès, évasion ou extraction	id.	32	109	1/4 carré.				
33	Bulletin de réintégration après évasion	id.	33	109	id.				
34	Bulletin de réintégration après extraction	id.	34	109	id.				

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	1	DESIGNATION DES MODELES	2	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
								REGISTRES	de feuilles	Titres et exemplaires	Intercalaires.
				3	4	5	6	7	8	9	10
35		Etat de propositions de virements du pécule de réserve au pécule disponible		Regl. génér. du 4 août 1864.							
36		Etat des virements permanents autorisés.		id.	35	112, 113	1/2 carré.				
37		Etat des virements accidentels.		id.	36	114	1/2 carré.				
38		Autorisation des virements pour ordre.		id.	37	115, 116	1/2 carré.				
39		Journal général du pécule.		id.	38	117, 118	1/4 carré.				
39 ^{bis}		Journal général du pécule.		id.	39	121	Jésus.				
40		Journal général du pécule pour les établissements en régie.		id.	39 ^{bis}	121	id.				
40 ^{bis}		Journal général du pécule pour les établissements en régie.		id.	40	57, 122 à 130, 158	1/8 raisin.				
41		Intercalaire in-8 pour ajouter aux livres.		id.	40 ^{bis}	id.	id.				
41 ^{bis}		Registre des comptes individuels de pécule.		id.	41	131 à 144	Jésus.				
42		Registre des comptes individuels pour les établissements en régie.		id.	41 ^{bis}	id.	id.				
42 ^{bis}		Résumé du registre des comptes individuels.		id.	42	133	id.				
43		Résumé du registre des comptes individuels pour les établissements en régie.		id.	42 ^{bis}	133	id.				
44		Registre des fonds des décédés, des évadés ou des extraits.		id.	43	88, 137 à 140	Carré.				
44 ^{bis}		Compte général de la gestion annuelle du pécule.		id.	44	141 à 146, 215	id.				
45		Compte général de la gestion annuelle du pécule. (Etablissements en régie).		id.	44 ^{bis}	id.	id.				
		Etat par établissement de l'avoir ou du débit des individus venant d'autres maisons centrales.		id.	45	150	1/2 écu.				
46		Etat nominatif de l'avoir ou du débit des individus réintégrés après éva- sion ou extraction.		id.	46	150	id.				
47		Etat des virements du pécule réserve au pécule disponible.		id.	47	150	id.				
48		Relevé par mois des fournitures de vivres supplémentaire, etc., de vête- ments, ustensiles, etc. (Etablissements en régie).		id.	48	150	id.				
49		Relevé par mois des retenues au profit du Trésor.		id.	49	150	id.				
50		Etat par établissement, de l'avoir et du débit des détenus transférés dans les maisons centrales ou dans les prisons de la Seine et du débit des individus transférés dans d'autres établissements.		id.	50	150	Ecu.				
51		Etat nominatif de l'avoir et du débit des individus décédés, évadés ou extraits.		id.	51	150	Carré.				
52		Etat nominatif des libérés dont les comptes ont été soldés en débit.		id.	52	150	1/2 carré.				
53		Etat nominatif de l'avoir et du débit des détenus présents au 31 décembre.		id.	53	150	Ecu.				

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	1	DESIGNATION DES MODELES	2	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
								REGISTRES	de feuilles	Titres et exemplaires	Intercalaires.
				3	4	5	6	7	8	9	10
54		Etat des indemnités de chômage.		Regl. génér. du 4 août 1864.							
55		Etat des sommes dues au Trésor pour fournitures de produits industriels vente de débris, tissus, produits agricoles, etc.		id.	54	156	Carré.				
56		Registre des titres de perception.		id.	55	157, 174	1/4 raisin.				
57		Résumé des titres de perception.		id.	56	159	Carré.				
58		Récapitulation des titres de perception trimes-trielle.		id.	57	160, 162	1/2 carré.				
59		Ordre de paiement sur les produits du travail.		id.	58	163	1/4 Jésus.				
60		Etat de l'Etat des avances du vaguemestre pour port de lettres, etc.		id.	59	166, 169, 174, 179, 183	1/4 écu.				
61		Extrait de l'Etat des retenues au profit de particuliers pour bris, dégradation, etc.		id.	60	175	id.				
62		Décompte des sommes dues à l'entrepreneur général des services pour ren- boursement de la portion qui lui est concédée sur le produit du travail.		id.	61	173	id.				
63		Bordereau des avances du vaguemestre pour frais d'envoi du pécule des libérés		id.	62	177	id.				
64		Bordereau des avances de secours de route aux libérés.		id.	63	178	1/2 couronne.				
65		Etat trimestriel de secours de route.		id.	64	174, 177	1/4 écu.				
65 ^{bis}		Etat trimestriel de secours de route.		id.	65	177	1/2 carré.				
66		Bordereau des pièces justificatives des paiements faits par les comptables sur les produits du travail et les produits accessoires.		id.	65 ^{bis}	144	Carré à plat.				
67		Bulletin mensuel des dépenses de remboursement sur le produit du travail.		id.	66	184 à 186, 194	Couronne.				
68		Grand-livre des avances pour le service des remboursements.		id.	67	187	id.				
69		Compte des dépenses de remboursement par exercice.		id.	68	193	id.				
70		Ordre de versement des produits recouvrés par le comptable à la recette des finances.		id.	69	195	id.				
71		Bordereau des recettes à recouvrer à la clôture de l'exercice.		id.	70	197	1/2 écu.				
72		Résumé par exercice des recouvrements et des versements.		id.	71	201	Couronne à plat.				
73		Livre de souche pour les recettes sur le produit du travail et les produit accessoires.		id.	72	205	1/2 raisin.				
74		Livre de développement des recettes sur le produit du travail etc.		id.	73	206	Ecu.				
75		Livre de détail des paiements et des versements en numéraire.		id.	74	207	Carré.				
76		Bulletin de caisse.		id.	75	208	id.				
				id.	76	209	1/2 écu.				

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	DÉSIGNATION DES MODÈLES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
						7 Nombre.	8 Nombre de feuillets	9 Titres et exemplaires.	10 Intercalaires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
77	Bulletin des travaux.....	Regl. génér. du 4 août 1864.	77	210	1/2 écu.				
78	Compte de gestion annuelle des recettes et des dépenses sur le produit du travail et les produits accessoires.....	id.	78	211, 212	Ecu.				
79	Résumé des recouvrements sur les produits de l'exercice clos.....	id.	79	213	1/2 Jésus.				
80	Résumé des paiements de dépenses de l'exercice clos.....	id.	80	213	id.				
81	Résumé des versements de produits de l'exercice clos.....	id.	81	213	1/2 couronne.				
82	Etat des droits constatés au profit du Trésor et des recouvrements faits et à faire au 31 décembre sur les produits et les produits accessoires de l'exercice courant.....	id.	82	213	Ecu à plat.				
83	Etat des versements faits pendant la 1 ^{re} année de l'exercice.....	id.	83	213	Ecu.				
84	Etat des avances encaissées sur mandats du préfet.....	id.	84	213	1/2 couronne.				
85	Rapprochement du compte de gestion annuelle des recettes et dépenses sur le produit du travail et les produits accessoires et du compte de gestion spéciale, (maisons en entreprises).....	id.	85	213	1/2 écu.				
86 ^{bis}	Procès-verbal de la vérification de la caisse et des écritures. (Maisons en entreprise).....	id.	86	216	id.				
88	Procès-verbal etc. (Etablissements en régie).....	id.	86 ^{bis}	216	id.				
88 ^{bis}	Procès-verbal etc. (Etablissements en régie).....	id.	88	226	1/2 couronne.				
89	Carnet des mandats reçus par le directeur.....	id.	88 ^{bis}	226	Couronne.				
90	Carnet des mandats reçus ou communiqués au comptable.....	id.	89	228	id.				
91	Journal de caisse.....	id.	90	229	Carré.				
92	Journal du pécule des jeunes détenus.....	id.	91	231, 232	id.				
93	Livret de pécule des jeunes détenus.....	id.	92	243	Raisin.				
94	Registre de comptes individuels des jeunes détenus.....	id.	93	243	1/8 raisin.				
95	Compte de gestion du pécule des jeunes détenus.....	id.	94	243	Raisin.				
96	Budget mensuel du bulletin des dépenses effectuées.....	id.	95	243	id.				
97	Budget spécial des dépenses pour l'exercice.....	20 mai 1845.	95	243	Ecu.				

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	DÉSIGNATION DES MODÈLES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.				
						7 Nombre.	8 Nombre de feuillets	9 Titres et exemplaires.	10 Intercalaires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
98	Compte des dépenses n° 1.....	26 mars 1867.	1		Ecu.					
98 ^{bis}	Compte des dépenses n° 1 bis, pour les maisons en régie.....	id.	1 ^{bis}		id.					
99	Etat des traitements.....	id.	2		1/2 écu.					
100	Etat des indemnités de logement.....	id.	3		id.					
101	Etat des indemnités éventuelles allouées aux employés.....	id.	4		id.					
102	Etat de la valeur du matériel dont l'entrepreneur était responsable.....	id.	5		id.					
103	Veuille de vérification des écritures et de la caisse pendant le trimestre.....	id.			id.					
104	Etat nominatif des condamnés entrés pendant le mois.....	Cir. 14 déc. 1868	1		Ecu.					
105	Fiche sur carte.....	22 oct. 1880.	2		id.					
106	Annexe au livret de pécule.....	id.	3		id.					
107	Etat nominatif des détenus au compte desquels il a été inscrit des sommes supérieures à 100 francs.....	id.			1/8 raisin.					
108	Situation du compte des condamnations du nommé.....	id.			1/2 écu.					
109	Bordereau des sommes versées par le greffier-comptable.....	id.			1/4 écu.					
110	Le greffier-comptable a l'honneur d'informer M. le percepteur.....	id.			Ecu.					
111	Etat des frais de port et d'affranchissement des lettres concernant le service de l'établissement, avancés par le vagueuestro pendant le trimestre 188.....	20 août 1874.	7		1/4 écu.					
112	Etat d'appointements.....				1/4 écu.					
112 ^{bis}	Registre d'appointements.....				id.					
113	Etat d'indemnités de logement.....	26 déc. 1848.			id.					
113 ^{bis}	Registre d'indemnités de logement.....	id.			id.					
114	Etat d'indemnités au greffier-comptable et au vagueuestro.....				id.					
114 ^{bis}	Registre d'indemnité au greffier-comptable et au vagueuestro.....				id.					
115	Bordereau de justification d'avances de régie.....				id.					
115 ^{bis}	Registre de justification d'avances de régie.....				id.					
	<i>Service du greffe.</i>									
116	Registre d'écrou.....	31 déc. 1831.			Jésus.					
117	Registre matricule.....	id.			id.					

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	DESIGNATION DES MODELES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
						Nombre.	Nombre de feuillets	Titres et exemplaires.	Intercalaires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
118	Répertoire pour les registres d'écrin et matricule.	31 déc. 1831.			Ecu.				
119	Feuilles de propositions de grâces, têtes.	id.			Jésus.				
119bis	Feuilles de propositions de grâces, intercalaires.	id.			id.				
120	Bulletin de population, feuilles doubles, nouveau modèle.	id.			Tellière.				
121	Registre des condamnés par département.	20 mai 1845.			Ecu.				
122	Etat et registre alphabétique des individus libérés dans l'année.	id.			id.				
123	Bulletin statistique morale.	id.			id.				
124	Certificat de libération.	27 août 1874.			1/2 pot.				
125	Déclaration de résidence.	id.			id.				
126	Retour de déclaration de résidence.	id.			id.				
127	Registre de libération.	id.			Raisin.				
128	Notice individuelle pour repris de justice.	id.			1/2 pot.				
129	Signalement pour évasion.	20 mai 1845.			id.				
130	Extrait d'arrêt, cour d'assises, n° 1.	id.			id.				
131	Extrait d'arrêt, cour d'appel, n° 2.	id.			id.				
132	Extrait d'arrêt, greffe correctionnel, n° 3.	id.			id.				
133	Extrait d'arrêt, tribunal de 1 ^{re} instance séant à Paris, n° 23.	id.			id.				
134	Etat nominatif des détenus aliénés provenant, etc.	15 févr. 1868.			1/2 Jésus.				
135	Situation des cachots et cellules, nouveau modèle.	12 août 1874.			id.				
136	Etat mensuel de propositions de prolongation de consignment.	21 mars 1876.			Ecu.				
137	Etat nominatif du personnel administratif de l'établissement.	Cir. 20 mars 1869.			Couronne.				
138	Etat des détenus décédés dans l'établissement.				Tellière.				
139	Avis de décès au préfet, modèle B.				id.				
140	Avis de décès au maire, modèle B.				Ecu.				
141	Etat annuel sur la conduite des gardiens.	Cir. 8 mars 1870.			id.				
142	Etat nominatif des détenus proposés pour l'allocation d'un dixième.	Cir. 27 mai 1870.			Ecu.				
143	Etat nominatif des détenus auxquels il est proposé d'infirmer la retenue d'un dixième.	id.			id.				

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	DESIGNATION DES MODELES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.				
						Nombre.	Nombre de feuillets	Titres et exemplaires.	Intercalaires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
144	Chemises de diverses couleurs pour les jugements.									
145	Registre de correspondance. (Arrivé).									
146	Registre de correspondance. (Départ).									
147	Registre de correspondance des détenus avec les autorités.									
148	Têtes de lettres pour la correspondance des détenus.									
149	Permis de visiter la mai-son.									
150	Notice annuelle très confidentielle concernant M.	Cir. 26 oct. 1880.	1		Couronne.					
151	Etat de propositions d'avancement et de gratifications.	id.	2		id.					
152	Etat nominatif des détenus entrés dans l'établissement pour y subir plusieurs peines cumulées ou confondues.	Cir. 8 nov. 1880.			1/2 écu.					
153	Têtes de lettres format ministre.									
154	Têtes de lettres format préfet.									
155	Têtes de lettres format poulet.									
156	Etat nominatif des condamnés libérables pendant le mois et entre lesquels la contrainte par corps a été prononcée.	Cir. 17 juin 1874.			Ecu.					
157	Etat nominatif des détenus proposés pour être transféré en Corso.				id.					
158	Notice pour proposition de grâce.									
	<i>Service de l'inspecteur.</i>									
159	Registre de police pour MM. les inspecteurs.	20 mai 1845.			Ecu.					
160	Salaires ou prix de main-d'œuvre de l'industrie d. (Prix de l'industrie libre).	Ar. 15 avr. 1882.	1	6	Carré.					
161	Frais généraux et production afférents à un personnel de ouvriers libérés.	id.	2	6	id.					
162	Frais généraux et production afférents à un atelier occupant en moyenne détenus.	id.	3	10	id.					
163	Tarif des salaires et prix de main-d'œuvre à payer aux détenus.	id.	4	13	id.					
164	Tarif du prix de vente des outils et menues fournitures à la charge des détenus.	id.	5	13	id.					
165	Tarif des salaires des services agricoles ou économiques.	id.	6	20	1/2 carré. Carré.					

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie peniten- tiaire.	DÉSIGNATION DES MODÈLES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
						REGISTRES	de feuillets	Titres et exemplaires.	Intercalaires.
1	2 <i>Service du gardien-chef.</i>	3	4	5	6	7	8	9	10
166	Rapport du gardien-chef.	20 mai 1845.			1/2 écu.				
167	Registre matricule des agents de surveillance. (Art. 22).	8 août 1866.	1						
168	Registre de munitions. (Art. 27 du règlement).	id.	3						
169	État de situation de munitions.	id.	4						
170	Livre de rapports pour le gardien-chef.	20 mai 1845.							
171	Bullein individuel pour contravention.	id.							
172	Registre du prétoire.	id.							
173	Registre des punitions.	id.							
174	Registre de punitions des agents.	1 ^{er} mai 1881.	A 2						
175	Notes annuelles concernant les gardiens.	id.	A 3						
176	État concernant l'avancement des 1 ^{ers} gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens etc.	id.	B 3						
177	État de propositions de gratifications en faveur des 1 ^{ers} gardiens, gardiens-commiss-greffiers, gardiens etc.	id.							
178	Notice annuelle concernant le sieur	id.							
179	Rapport journalier de la seauz supérieure. (Registre).	20 mai 1845.							
	<i>Service de l'économat et de l'entreprise.</i>								
180	Livre à souche (recettes en matières)	18 déc. 1878.	2		Jésus.				
181	Carnet procès-verbaux des excédents en matières	id.	3		Carré.				
182	Carnet des entrées, transformations etc. (Service agricole)	id.	4		Couronne.				
183	Carnet distributions journalières. (Service économique)	id.	5		Carré.				
184	Carnet distributions journalières. (Service agricole)	id.	6		id.				
185	Carnet distributions. (Service des bâtiments et mobilier)	id.	7		id.				
186	Carnet distributions pour le pharmacien	id.	8		Raisin.				
187	Carnet procès-verbaux de détérioration, déficit, etc.	id.	9		1/2 raisin.				
188	Carnet ventes et livraisons au Domaine	id.	10		id.				
189	Carnet des ordres de livraisons.	id.	11		id.				
190	Journal-matières.	id.	12		Raisin.				

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie peniten- tiaire.	DÉSIGNATION DES MODÈLES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
						REGISTRES	de feuillets	Titres et exemplaires.	Intercalaires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
191	Grand-livre matières.	18 déc. 1878.			Jésus.				
192	Registre des comptes par service économique.	id.	13		Couronne.				
193	Registre des comptes par service agricole.	id.	14		id.				
194	Carnet de prise en charge.	id.	15		1/2 raisin.				
195	Depouillement des récépissés, feuilles doubles.	id.	16		1/8 raisin.				
196	Relève des carnets de distributions. (Service économique)	id.	17		Carré.				
197	Relève des carnets de distributions. (Service agricole)	id.	18		id.				
198	Relève des carnets de sorties.	id.	19		id.				
199	Comptes des entrées et sorties.	id.	20		id.				
200	Inventaire des matières ou denrées.	id.	21		Raisin.				
201	Inventaire des matières permanentes	id.	22		id.				
202	Carnet des procès-verbaux de détérioration.	id.	23		id.				
203	Compte général de gestion.	id.	24		1/2 raisin.				
204	Carnet des bordereaux pour vente des valeurs mobilières permanentes	id.	25		Jésus.				
205	Relève des déchets.	id.	26		1/2 écu.				
206	État nominatif des gardiens dont les effets doivent être remplacés.	8 août 1866.	27						
207	État nominatif des gardiens dont les effets d'armement doivent être remplacés	id.	28						
208	État des effets d'habillement, d'équipement et d'armement des gardiens.	id.	29						
209	Tarif des vivres supplémentaires à vendre à la cantine.	id.	30 ^{bis}						
210	Tarif des objets divers. (Dépenses accidentelles). — Hommes	4 août 1875.	1		Jésus.				
211	Tarif des objets divers. (Dépenses accidentelles). — Femmes	id.	2		id.				
212	État l'indemnité à raison du prix du blé.	id.	3		id.				
213	Factures ou mémoires de fournisseurs pour les établissements en régie (2 pages)	15 sept. 1870.			1/4 écu.				
213 ^{bis}	Factures ou mémoires de fournisseurs pour les établissements en régie (1 page)	25 sep. 56. 1 ^{er} sep 71.			id.				
214	Mandats de paiement.				id.				
215	État pour servir au paiement des indemnités de chauffage et d'éclairage dus aux fonctionnaires et employés.				id.				
216	État des dépenses faites pendant le mois d				1/2 écu.				
217	Registre de rapports de l'économé		Mod. B						

NUMÉROS d'ordre de la litho- graphie péniten- tiaire.	DÉSIGNATION DES MODÈLES	DATES des arrêtés ministériels.	NUMÉROS d'après l'arrêté.	ARTICLES du règlement auxquels se rapporte le modèle.	FORMAT	QUANTITÉS évaluées nécessaires pour une année.			
						REGISTRES de feuilles	Titres et exemplaires	Intermédiaires	Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
218	<i>Service de l'architecte.</i>	25 mars 1864.	1		Raisin.				
219	Livre-Journal.....	id.	2		id.				
220	Grand-livre journal.....	id.	3		id.				
221	Registre de main d'œuvre.....	id.	4		id.				
222	Registre des comptes ouverts aux travaux.....	id.	5		id.				
223	Registre d'emploi des matériaux par corps d'état.....	id.			Couronne.				
	Décompte des travaux exécutés par voix d.....								
	<i>Service de l'infirmier.</i>	5 juin 1860.	1		Écu.				
224	Notice individuelle statistique médicale.....	id.	2		id.				
225	Registre des admissions à l'infirmierie.....	id.	3		id.				
226	Registre du mouvement de la population des infirmeries.....	id.	4		id.				
227	Cahier des prescriptions faites à la visite.....	id.	5		id.				
228	Cahier des prescriptions faites à la consultation.....	id.			1/2 couronne.				
229	Régime alimentaire des malades.....	id.			1/4 coquille.				
230	Bulletin de décès.....	id.			Raisin.				
231	Registre de clinique.....	id.			1/2 écu.				
232	Rapport journalier du pharmacien.....	id.			Écu.				
233	Bulletin d'entrée à l'infirmierie.....	id.			Écu.				
234	Registre du pharmacien.....	id.			Écu.				
235	Registre avis du médecin.....	id.			Écu.				
	<i>Service de l'instituteur.</i>	25 sept. 1870.			Écu.				
236	Registre des distributions pour la bibliothèque.....	id.			id.				
237	Registre catalogue pour la bibliothèque.....	id.			id.				
238	Etat des dégradations faites aux livres.....	id.			id.				
239	Petites notes pour constater les dégâts.....	id.			id.				
	<i>Service de la régie des cultures</i>								

Note. — Maisons centrales. — Achat de livres par les détenus.

15 Novembre.

Par note du 11 mai dernier, il a été décidé que les achats de livres demandés par les détenus dans un but d'étude, pourraient être autorisés sur le montant de leur pécule disponible, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration pour tous les ouvrages ne figurant pas sur les catalogues officiellement arrêtés.

Il convient que ces instructions soient appliquées d'une façon générale et que tous les détenus, sans exception, puissent en bénéficier.

Or, il a été constaté que, dans certaines maisons centrales, un grand nombre de détenus, faute de place où ils puissent serrer leurs livres pendant les heures où la lecture n'est pas permise, ne pourraient, par cela même, profiter de la faculté accordée.

Je vous prie de me faire connaître si cet inconvénient ou tout autre s'est produit dans l'établissement que vous dirigez, et de m'indiquer les dispositions qui vous paraîtraient propres à y parer.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Personnel administratif. — Renseignements annuels relatifs à l'avancement

17 Novembre.

Monsieur le Préfet, ainsi que mes précédentes décisions devaient le faire pressentir, et par raisons d'intérêt général et d'ordre budgétaire, le tableau relatif à l'avancement annuel du personnel administratif des établissements pénitentiaires sera désormais arrêté en même temps que le travail concernant le personnel de surveillance, et la notification des promotions accordées aux fonctionnaires, employés et agents de tous les services pourra ainsi coïncider avec la Fête Nationale du 14 juillet.

Il conviendra, en conséquence, de ne transmettre que dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année les états de proposition prescrits par la circulaire du 26 octobre 1880 ; ces documents devront vous être transmis par les directeurs avant le 1^{er} mai et parvenir à l'administration centrale quinze jours avant l'époque fixée pour le personnel de surveillance, c'est-à-dire le 15 dudit mois au plus tard.

Je vous prie de vouloir bien donner, sans retard, connaissance des dispositions qui précèdent aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires placés sous votre autorité.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE

Circulaire. — Grâces de 1884.
Règles à observer pour l'établissement des états de propositions.

25 Novembre.

Monsieur le Préfet, je vous adresse, comme les années précédentes, avant l'expiration du 4^e trimestre, les cadres destinés à recevoir, en conformité de l'ordonnance du 6 février 1818, les renseignements des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1884, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.

Il n'est rien changé aux dispositions relatives aux conditions de présentation, à la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites, à la rédaction des notices, à la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues notamment dans l'instruction du 6 mars 1861, et dans les circulaires des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880, 23 novembre 1881. La circulaire du 16 novembre 1880 a fait connaître dans quelles conditions les détenus qui subissent leur peine à l'isolement, en exécution de la loi du 5 juin 1875, pourraient figurer sur les états annuels de grâces collectives; celle du 23 novembre de l'année suivante insistait sur la nécessité :

- 1^o De présenter, sous une forme sommaire, les motifs des condamnations antérieures au lieu de mentionner simplement leur date et leur durée;
- 2^o De faire connaître, dans un rapport spécial s'il y a lieu, les causes pour lesquelles la proportion de 10 pour 100 ne serait pas atteinte;
- 3^o De fournir des éclaircissements lorsque ces condamnés frappés d'une peine d'égale durée et dont les antécédents et la conduite offrent de grandes analogies, sont l'objet de propositions différentes;
- 4^o De tenir compte aux détenus des efforts qu'ils font pour s'acquitter, par des prélèvements sur leur pécule, envers le Trésor dont ils sont débiteurs par suite de leurs condamnations pécuniaires.

Je vous prie de veiller à ce que les directeurs observent rigoureusement les prescriptions des circulaires précitées et de ne m'adresser leur travail qu'après vous être assuré qu'ils s'y sont conformés.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu des condamnations prononcées par les cours d'assises ou tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour les condamnés de cette catégorie, vous n'aurez, dès lors, à me transmettre que les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes, devront figurer dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco,

Le décret relatif aux grâces et réductions de peines à accorder en 1884 devant être rendu à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, c'est cette date qui devra servir de point de départ pour le décompte à établir dans la colonne n^o 10 de l'état de présentation.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 décembre prochain au 1^{er} janvier suivant, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1^{er} au 15 janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun de ces états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

- 1^o Les nom et prénoms de chaque détenu ;
- 2^o Le numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
MARGUE

Circulaire. — Maisons centrales. — Enterrement des détenus.
Demande de renseignements et d'avis.

30 Novembre.

Monsieur le Préfet, les conditions dans lesquelles il est procédé à l'inhumation des détenus dans les maisons centrales méritent d'appeler toute l'attention de l'Administration à raison des sentiments qu'elle veut respecter et honorer ainsi que des devoirs qu'elle veut s'imposer, même à l'égard d'individus frappés par la loi. Préoccupée de déterminer des règles générales, elle tient à recueillir tous les renseignements et les éclaircissements nécessaires.

Je vous prie d'inviter M. le directeur d à faire un rapport, que vous voudrez bien me transmettre avec vos observations et conclusions personnelles, notamment sur les points suivants et les questions qu'y s'y rattachent.

De quelle façon est opérée l'inhumation et quelles cérémonies la précèdent ou l'accompagnent ? Les corps des condamnés catholiques sont-ils portés, déposés ou seulement présentés à la chapelle ? Des prières sont-elles dites ? Comment est-il procédé pour les détenus n'appartenant pas au culte catholique ? Le personnel d'administration et de garde est-il représenté aux obsèques ? De quelle manière et à quel moment ? Les détenus sont-ils amenés d'office ou autorisés à assister à ces obsèques ? Dans quelle mesure et dans quelles conditions ? Le transport du corps est-il effectué au cimetière avec ou sans cortège ? Le transport est-il fait parfois de l'infirmerie à l'amphithéâtre, puis au cimetière sans convoi et sans prières ? L'autopsie est-elle généralement pratiquée ? Dans quels cas l'est-elle ? Des corps sont-

ils livrés à des médecins pour être disséqués ? D'après quelles demandes et en vertu de quelles autorisations ? La mort des détenus est-elle annoncée à la population de l'établissement ? Comment, dans quel délai et en quel lieu ? Quelles mesures sont prises pour informer les familles et leur faciliter l'accomplissement des derniers devoirs ?

Un ordre d'idées analogue m'engage à m'occuper également de la question d'affectation d'un cimetière spécial réservé à certains établissements pour le personnel d'administration et de garde et séparément pour la population des détenus.

Cette exclusion des lieux de sépulture publique qui frappe les condamnés comme une peine d'outre-tombe après que leur condamnation est effacée par la mort, et qui frappe en même temps les familles dans leurs sentiments les plus respectables et presque dans leur honneur, peut soulever, en principe, de graves objections. Je désire donc connaître exactement ce qu'elle est en pratique, vous voudrez bien m'indiquer, le cas échéant, quelles mesures vous paraîtraient à prendre et quels moyens s'offriraient tout d'abord, d'assurer place, à l'avenir, pour les détenus décédés, dans le cimetière communal.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE

Circulaire. — Maisons centrales. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Au sujet des hommes en détention qui font partie de la réserve et de l'armée territoriale.

20 Décembre.

Monsieur le Préfet, par dépêche du 5 décembre 1883, M. le ministre de la guerre m'a fait connaître que son attention avait été appelée sur les difficultés que rencontrent les commandants de recrutement pour faire accomplir leur période d'instruction par les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui sont en état de détention.

Mon collègue expose que l'envoi du bulletin n° 1 de condamnation, par les chefs de parquets, ne saurait entièrement remédier à l'inconvénient signalé. En effet, lorsque les peines sont légères l'homme a déjà quitté la prison quand en parvient l'avis au bureau de recrutement. D'ailleurs, les bulletins n° 1 ne font pas connaître le lieu de détention.

M. le ministre de la guerre pense que le seul moyen efficace de faire cesser cet état de choses serait d'autoriser le dépôt dans tous les greffes des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'un carnet à souche, fourni par l'administration de la guerre et analogue à celui dont mon département a prescrit l'établissement dans les mairies pour la notification des décès.

Le jour même de l'incarcération d'un homme soumis par son âge aux obligations militaires, le greffier remplirait un imprimé de ce carnet, à l'aide des renseignements fournis par l'homme ou recueillis sur le livret individuel, et l'adresserait immédiatement au commandant de recrutement de la subdivision dans laquelle serait située la prison.

Cet officier serait plus à même que le greffier, lorsque les renseignements manqueraient de clarté ou de précision, de déterminer le bureau de recrutement d'origine.

Pour assurer la régularité de cette opération, le bulletin serait visé par le directeur de la maison centrale ou de la circonscription pénitentiaire suivant la nature de l'établissement.

J'ai adhéré aux propositions de mon collègue.

Les directeurs des établissements pénitentiaires (maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction) situés dans votre département auront, en conséquence, à assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent. Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Je vous serai obligé de m'adresser d'urgence, avec la liste des établissements où les carnets devront être déposés, l'indication approximative du nombre moyen d'hommes de 20 à 40 ans, entrant annuellement dans chacun de ces établissements.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'État,
MARGUE

Circulaire. — Maisons centrales. — Au sujet des détenus atteints d'infirmités spéciales.

22 Décembre.

Monsieur le Directeur, mon attention a été appelée sur la situation des condamnés qui, par suite d'infirmités spéciales, de maladies incurables ou de mutilations, ne peuvent être soumis au régime ordinaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus ; tels sont les sourds-muets, les aveugles, les individus paralysés, impotents, estropiés, etc.

Je vous prie de me faire connaître s'il s'en est trouvé et s'il s'en trouve dans l'établissement que vous dirigez ; s'ils ont été et s'ils sont soumis à un régime exceptionnel ; comment et par quelles personnes les soins nécessaires leur ont été rendus ; quelles difficultés et quelles nécessités particulières ont été constatées et comment il y a été pourvu.

Vous voudrez bien ajouter tous les éléments d'information et d'appréciation que vous aurez pu recueillir ou que vous aura fournis votre expérience, en me donnant votre avis personnel sur les mesures utiles à prendre et à régler selon les cas.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur.	
INTRODUCTION	V
Première partie. — Transfèrements.	
Transfèrements par les voitures cellulaires	XI
Répartition des étrangers expulsés.	XIII
Id. des condamnés transférés en Corse	XIV
Deuxième partie. — Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles	
FRANCE	
Nombre et destination des établissements	XV
<i>Hommes.</i>	
Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1883. — Journées de détention	XVI
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1883, état civil, religion et antécédents judiciaires des condamnés	XVII
Tableau XI. — Situation des détenus au point de vue du pécule.	XXIII
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnés lors de leur en- trée en prison	Ibid.
<i>Femmes.</i>	
Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. — Population au 31 décembre 1883. — Journées de détention	XXIV
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décem- bre 1883, état civil, religion et antécédents judiciaires des con- damnées.	Ibid.
Tableau XI. — Situation des détenues au point de vue du pécule	XXIX
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnées lors de leur entrée en prison.	Ibid.
<i>Hommes.</i>	
Tableau XIII. — Mouvement de l'école. — Résultats de l'ensei- gnement pendant l'année. — Bibliothèques	XXX